PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2025-078

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-03-24-00006 - Décision ARS Occitanie n°2025-0002 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069), sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer) (4 pages) Page 12

R76-2025-03-26-00015 - Décision ARS Occitanie n°2025-0007 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique PLEIN SOLEIL (EJ 340000405), sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546)?? (5 pages) Page 17

R76-2025-04-09-00004 - Décision ARS Occitanie n°2025-0008 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « AESIO SANTE MEDITERRANEE » (FINESS EJ 340028901), sur le site CL BEAU SOLEIL (ET 340780642) (4 pages) Page 23

R76-2025-03-24-00007 - Décision ARS Occitanie n°2025-0009 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « SAS CAP SANTE » (FINESS EJ),??sur le site SAS CAP SANTE (ET à créer) (4 pages) Page 28

R76-2025-04-09-00005 - Décision ARS Occitanie n°2025-0018 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH JEAN ROUGIER CAHORS » (FINESS EJ 460780216), sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET 460000110) (4 pages) Page 33

R76-2025-03-24-00008 - Décision ARS Occitanie n°2025-0019 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « INSTITUT CAMILLE MIRET » (FINESS EJ 460785090), sur le site CHS LEYME CHS JP FALRET (ET 460780554) (4 pages) Page 38

R76-2025-03-24-00009 - Décision ARS Occitanie n°2025-0026 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « HOPITAL LOZERE » (FINESS EJ 480780097), sur le site SMR CHALDECOSTE (ET à créer) (4 pages) Page 43

R76-2025-03-26-00016 - Décision ARS Occitanie n°2025-0028 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243), sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579) (5 pages) Page 48

R76-2025-03-24-00010 - Décision ARS Occitanie n°2025-0058 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, ??selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « CHIC CASTRES MAZAMET » (FINESS EJ 810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521 (4 pages) Page 54
R76-2025-03-24-00011 - Décision ARS Occitanie n°2025-0060 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH GRAULHET » (FINESS EJ 810000398), sur le site CH GRAULHET (ET 810000539) (4 pages) Page 59
R76-2025-04-09-00006 - Décision ARS Occitanie n°2025-0102 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « USSAP » (FINESS EJ 110786324), sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN (ET 660010174) (4 pages) Page 64
R76-2025-03-24-00012 - Décision ARS Occitanie n°2025-0106 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « CH ALBI » (FINESS EJ 810000331), sur le site CH ALBI (ET 810000505) (4 pages) Page 69
R76-2025-03-24-00013 - Décision ARS Occitanie n°2025-0745 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Pneumologie » par l'entité juridique « CH ARIEGE COUSERANS » (FINESS EJ 090781816), sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183) (4 pages) Page 74
R76-2025-03-24-00014 - Décision ARS Occitanie n°2025-0749 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « CHIVA » (FINESS EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175) (4 pages) Page 79
R76-2025-04-09-00007 - Décision ARS Occitanie n°2025-0750 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par l'entité juridique « CHIVA » (FINESS EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175) (4 pages) Page 84
R76-2025-03-24-00015 - Décision ARS Occitanie n°2025-0751 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « CHIVA » (FINESS EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175) (4 pages) Page 89

R76-2025-03-26-00017 - Décision ARS Occitanie n°2025-0759 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114), sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228) (5 pages) Page 94
R76-2025-03-24-00016 - Décision ARS Occitanie n°2025-0760 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE » (FINESS EJ 110000114), sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228) (4 pages) Page 100
R76-2025-03-24-00017 - Décision ARS Occitanie n°2025-0771 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « CH NARBONNE » (FINESS EJ 110780137), sur le site CH NARBONNE (ET 110000056) (4 pages) Page 105
R76-2025-03-24-00018 - Décision ARS Occitanie n°2025-0775 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Conduites addictives » par l'entité juridique « CH LEZIGNAN CORBIERES » (FINESS EJ 110780772), sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247) (4 pages) Page 110
R76-2025-04-09-00008 - Décision ARS Occitanie n°2025-0779 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE » (FINESS EJ 120780069), sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE (ET 120008248) (4 pages) Page 115
R76-2025-03-26-00018 - Décision ARS Occitanie n°2025-0783 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par le CH ST AFFRIQUE (EJ 120004619), sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (ET 120004668) (4 pages) Page 120
R76-2025-04-09-00009 - Décision ARS Occitanie n°2025-0785 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH MAURICE FENAILLE » (FINESS EJ 120780291), sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153) (4 pages) Page 125
R76-2025-04-09-00010 - Décision ARS Occitanie n°2025-0787 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CHI VALLON SALLES LA SOURCE » (FINESS EJ 120780481), sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE (ET 120000237) (4 pages) Page 130

R76-2025-03-24-00019 - Décision ARS Occitanie n°2025-0801 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH PONTEILS » (FINESS EJ 300781010), sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478) (4 pages) Page 135
R76-2025-03-24-00020 - Décision ARS Occitanie n°2025-0807 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH LE VIGAN » (FINESS EJ 300780095), sur le site CH LE VIGAN (ET 300000072) (4 pages) Page 140
R76-2025-03-24-00021 - Décision ARS Occitanie n°2025-0815 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS LES CHATAIGNIERS » (FINESS EJ 300017464), sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV (ET 300780442) (4 pages) Page 145
R76-2025-04-09-00011 - Décision ARS Occitanie n°2025-0821 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, ??selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « UGECAM OCCITANIE » (FINESS EJ 340015171), sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358) (4 pages) Page 150
R76-2025-03-24-00022 - Décision ARS Occitanie n°2025-0825 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système nerveux » par l'entité juridique « SAS KENVAL » (FINESS EJ 300000726), sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285) (4 pages) Page 155
R76-2025-04-09-00012 - Décision ARS Occitanie n°2025-0826 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « SAS KENVAL » (FINESS EJ 300000726), sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285) (4 pages) Page 160
R76-2025-04-09-00013 - Décision ARS Occitanie n°2025-0827 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « SAS KENVAL » (FINESS EJ 300000726), sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285) (4 pages) Page 165
R76-2025-03-24-00023 - Décision ARS Occitanie n°2025-0828 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « CH LOUIS PASTEUR » (FINESS EJ 300780053), sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET 300000031) (4 pages) Page 170

R76-2025-03-24-00024 - Décision ARS Occitanie n°2025-0832 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038), sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141) (4 pages) Page 175
R76-2025-04-09-00014 - Décision ARS Occitanie n°2025-0833 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038), sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141) (4 pages) Page 180
R76-2025-04-09-00015 - Décision ARS Occitanie n°2025-0834 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Pneumologie » par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038), sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141) (4 pages) Page 185
R76-2025-04-09-00016 - Décision ARS Occitanie n°2025-0838 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, ??selon la mention « Pneumologie » par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) (4 pages) Page 190
R76-2025-03-24-00025 - Décision ARS Occitanie n°2025-0841 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie et hématologie » par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) (4 pages) Page 195
R76-2025-03-24-00026 - Décision ARS Occitanie n°2025-0906 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH AUCH EN GASCOGNE » (FINESS EJ 320780117), sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH (ET 320005879) (4 pages) Page 200
R76-2025-03-24-00027 - Décision ARS Occitanie n°2025-0908 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par l'entité juridique « CH AUCH EN GASCOGNE » (FINESS EJ 320780117), sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086) (4 pages) Page 205
R76-2025-03-24-00028 - Décision ARS Occitanie n°2025-0909 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « CH AUCH EN GASCOGNE » (FINESS EJ 320780117), sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086) (4 pages) Page 210

R76-2025-04-09-00017 - Décision ARS Occitanie n°2025-0911 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système nerveux » par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069), sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093) (4 pages) Page 215
R76-2025-04-09-00018 - Décision ARS Occitanie n°2025-0914 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « GCS AURORES MEDITERRANEE » (FINESS EJ 340027879), sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887) (4 pages) Page 220
R76-2025-04-09-00019 - Décision ARS Occitanie n°2025-0918 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « PLEIN SOLEIL » (FINESS EJ 340000405), sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546) (4 pages) Page 225
R76-2025-04-09-00021 - Décision ARS Occitanie n°2025-0919 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, ??selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « PLEIN SOLEIL » (FINESS EJ 340000405), sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546) (4 pages) Page 230
R76-2025-04-09-00020 - Décision ARS Occitanie n°2025-0919 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « PLEIN SOLEIL » (FINESS EJ 340000405), sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546) (4 pages) Page 235
R76-2025-03-24-00029 - Décision ARS Occitanie n°2025-0921 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069), sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer) (4 pages) Page 240
R76-2025-03-24-00030 - Décision ARS Occitanie n°2025-0922 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069), sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer) (4 pages) Page 245
R76-2025-04-09-00022 - Décision ARS Occitanie n°2025-0923 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069), sur le site CRF STER BEZIERS (ET 340032473) (5 pages) Page 250

R76-2025-04-09-00023 - Décision ARS Occitanie n°2025-0929 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU » (FINESS EJ 340011295), sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436) (4 pages) Page 256
R76-2025-04-09-00024 - Décision ARS Occitanie n°2025-0937 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS CAP SANTE » sur le site « SAS CAP SANTE » (4 pages) Page 261
R76-2025-03-24-00031 - Décision ARS Occitanie n°2025-0938 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Locomoteur » par l'entité juridique « SAS CAP SANTE » (FINESS EJ), sur le site SAS CAP SANTE (ET à créer) (4 pages) Page 266
R76-2025-03-26-00019 - Décision ARS Occitanie n°2025-0941 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208), sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102) (5 pages) Page 271
R76-2025-04-09-00025 - Décision ARS Occitanie n°2025-0942 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS CL DU QUERCY » (FINESS EJ 460000029), sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349) (4 pages) Page 277
R76-2025-03-24-00032 - Décision ARS Occitanie n°2025-0944 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH FLORAC TROIS RIVIERES » (FINESS EJ 480780139), sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041) (4 pages) Page 282
R76-2025-03-24-00033 - Décision ARS Occitanie n°2025-0945 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS » (FINESS EJ 480001635), sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287) (4 pages) Page 287
R76-2025-03-26-00020 - Décision ARS Occitanie n°2025-0951 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par la POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243), sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579) (5 pages) Page 292

R76-2025-04-09-00026 - Décision ARS Occitanie n°2025-0952 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention "Oncologie" par l'entité juridique "POLYCL DE L'ORMEAU" (FINESS EJ 650000243), sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579) (4 pages) Page 298
R76-2025-04-09-00027 - Décision ARS Occitanie n°2025-0955 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « UGECAM OCCITANIE » (FINESS EJ 340015171), sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156 (4 pages) Page 303
R76-2025-04-09-00028 - Décision ARS Occitanie n°2025-0967 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « SAS CL TOULOUSE LAUTREC » (FINESS EJ 810101162), sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170)?? (4 pages) Page 308
R76-2025-04-09-00029 - Décision ARS Occitanie n°2025-0974 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « CHIC CASTRES MAZAMET » (FINESS EJ 810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET (ET 810000547) (4 pages) Page 313
R76-2025-04-09-00030 - Décision ARS Occitanie n°2025-0984 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Pneumologie » par l'entité juridique « SAS CL DU PONT DE CHAUME » (FINESS EJ 820000131), sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057) (4 pages) Page 318
R76-2025-04-09-00031 - Décision ARS Occitanie n°2025-0985 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « SAS CL DU PONT DE CHAUME » (FINESS EJ 820000131), sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057) (5 pages) Page 323
R76-2025-04-09-00032 - Décision ARS Occitanie n°2025-0987 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Locomoteur » par l'entité juridique « SAS LA PINEDE » (FINESS EJ 820008142), sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218) (4 pages) Page 329
R76-2025-04-09-00033 - Décision ARS Occitanie n°2025-1026 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC » (FINESS EJ 310001433), sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389) (5 pages) Page 334

R76-2025-04-09-00034 - Décision ARS Occitanie n°2025-1030 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES » (FINESS EJ 310021563), sur le site « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827) (5 pages) Page 340
R76-2025-04-09-00035 - Décision ARS Occitanie n°2025-1038 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par l'entité juridique « SA CHATEAU VERNHES » (FINESS EJ 310000161), sur le site « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827) (5 pages) Page 346
R76-2025-04-09-00036 - Décision ARS Occitanie n°2025-1040 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS CL NEPHRO ST EXUPERY » (FINESS EJ 310000617), sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (ET 310782016) (4 pages) Page 352
R76-2025-04-09-00037 - Décision ARS Occitanie n°2025-1051 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC » (FINESS EJ 310001433), sur le site « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827) (5 pages) Page 357
R76-2025-04-09-00038 - Décision ARS Occitanie n°2025-1054 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS KORIAN SANTE » (FINESS EJ 310025010), sur le site CL BLAGNAC (ET 310781174 (4 pages) Page 363
R76-2025-03-26-00021 - Décision ARS Occitanie n°2025-1059 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938) (5 pages) Page 368
R76-2025-03-26-00022 - Décision ARS Occitanie n°2025-1060 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938) (5 pages) Page 374
R76-2025-04-09-00039 - Décision ARS Occitanie n°2025-1072 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « CHU TOULOUSE » (FINESS EJ 310781406), sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (ET 310019351) (4 pages) Page 380

R76-2025-03-26-00023 - Décision ARS Occitanie n°2025-1075 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (EJ 750043713), sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE (ET 310786702) (4 pages) Page 385
R76-2025-04-09-00040 - Décision ARS Occitanie n°2025-1077 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « SA CL PASTEUR » (FINESS EJ 310000096), sur le site CL PASTEUR TOULOUSE (ET 310780259 (4 pages) Page 390

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00006

Décision ARS Occitanie n°2025-0002 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069), sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0002
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Polyvalent »
par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069),
sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (EJ 340796069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Polyvalent » sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer), sis 2 av Valentin Hauy, 34500 BEZIERS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CRF STER BEZIERS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Polyvalent** " sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer), sis 2 av Valentin Hauy, 34500 BEZIERS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00015

Décision ARS Occitanie n°2025-0007 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique PLEIN SOLEIL (EJ 340000405), sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0007
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Polyvalent »
par l'entité juridique *PLEIN SOLEIL* (EJ 340000405),
sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la société PLEIN SOLEIL (EJ 340000405), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546), sis 214 AVENUE NINA SIMONE, 34960 MONTPELLIER, et d'autre part, l'autorisation de redéployer la capacité en lits

d'hospitalisation à temps complet dédiée à la mention « polyvalent », en la reventilant sur les deux nouvelles mentions demandées (gériatrie et oncologie) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, PLEIN SOLEIL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention "Polyvalent", sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la société PLEIN SOLEIL était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant par ailleurs, que la clinique PLEIN SOLEIL sollicite l’autorisation de diminuer de manière substantielle la capacité en lits et places, dédiée à la mention Polyvalent dont elle sollicite la réautorisation ;

Considérant, en effet, que la clinique PLEIN SOLEIL a déposé dans la même fenêtre une demande d’autorisation d’exercer l’activité de SMR mention « gériatrie » et mention « oncologie » ;

Considérant que dans le cadre du projet global présenté par la clinique PLEIN SOLEIL, celle-ci sollicite l’autorisation de réduire les lits et places dédiés à la mention Polyvalent actuellement au nombre de 82 pour n’en conserver que 16, tandis qu’en parallèle, elle prévoit de mobiliser 48 lits pour la nouvelle mention « gériatrie » en hospitalisation à temps complet et 18 lits pour la mention « oncologie » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant qu’en conséquence, même si la capacité totale de l’établissement reste inchangée, la capacité dédiée à la mention « polyvalent » est drastiquement réduite ;

Considérant que le redimensionnement des capacités en lits d’HC de l’activité de SMR « polyvalent » est interdépendant de l’octroi des nouvelles mentions qui, elles-mêmes, doivent faire l’objet de capacités adaptées et mesurées afin de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant qu'il est essentiel de veiller à une adéquation entre l'offre de soins proposée par les établissements et les besoins réels de la population, afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles et de garantir un accès équitable aux services de santé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que toute demande d'augmentation du nombre de lits et de places doit être justifiée par une analyse précise des besoins de santé locaux, en cohérence avec les orientations du schéma régional de santé et les critères établis par le Comité Consultation d’Allocation de Ressources (CCAR), afin de s'assurer que cette augmentation répond effectivement à une demande réelle et prioritaire de la population concernée ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation pour une telle modification substantielle doit être conditionné à la démonstration, par l'établissement demandeur, de la pertinence et de la nécessité de l'augmentation envisagée, au regard des besoins de santé identifiés et des ressources disponibles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique PLEIN SOLEIL (EJ 340000405) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention "**Polyvalent"** sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER **(ET 340024546),** sis 214 AVENUE NINA SIMONE, 34960 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Article 2 Concernant la demande de redéploiement des lits de SMR polyvalent, la CL PLEIN SOLEIL est invitée à se rapprocher de l'ARS afin de réévaluer la répartition des capacités entre les différentes mentions accordées. La modification substantielle envisagée entraînerait une réduction très significative des capacités en SMR polyvalent, ce qui nécessite une réévaluation. Cette démarche devra néanmoins respecter le principe de développement des mentions de spécialités sans augmentation du capacitaire global en SMR.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental

concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 26 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00004

Décision ARS Occitanie n°2025-0008 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « AESIO SANTE MEDITERRANEE » (FINESS EJ 340028901), sur le site CL BEAU SOLEIL (ET 340780642)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0008
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « AESIO SANTE MEDITERRANEE » (FINESS EJ 340028901),
sur le site CL BEAU SOLEIL (ET 340780642)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « AESIO SANTE MEDITERRANEE » (EJ 340028901), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CL BEAU SOLEIL (ET 340780642), sis 119 AVENUE DE LODEVE, 34070 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, AESIO SANTE MEDITERRANEE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL BEAU SOLEIL, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet qu'au regard de la dynamique démographique et des caractéristiques populationnelles du département de l'Hérault, et comme précisé au schéma territorial de santé, il est nécessaire de développer l'offre de SMR spécialisé notamment sur la mention gériatrie ;

Considérant que la clinique Beau Soleil inscrit sa demande dans le cadre du développement de son projet médical, en accord et support du CHU de Montpellier ;

Considérant que le projet permettra de renforcer l'aval de ses activités en médecine post-urgences, chirurgicales non programmées et de médecine interne, pour mieux répondre aux besoins spécifiques des patients âgés, en leur offrant un cadre adapté de proximité, nécessaire à la prise en charge des complications, de leur réadaptation et du suivi médical ;

Considérant que cette activité permettra de réduire les délais d'attente de prise en charge en SMR et les complications liées à des transitions de soins qui seraient mal coordonnées ;

Considérant que les patients accueillis au sein de la clinique sont fréquemment socialement isolés, ce qui renforce le besoin d'une prise en charge globale qui inclut les aspects médicaux, mais aussi le soutien psychologique et social ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AESIO SANTE MEDITERRANEE (EJ 340028901) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL BEAU SOLEIL (ET 340780642), sis 119 AVENUE DE LODEVE, 34070 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00007

Décision ARS Occitanie n°2025-0009 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « SAS CAP SANTE » (FINESS EJ), sur le site SAS CAP SANTE (ET à créer)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0009
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Polyvalent »
par l'entité juridique « SAS CAP SANTE » (FINESS EJ),
sur le site SAS CAP SANTE (ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS CAP SANTE » (EJ), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Polyvalent » sur le site SAS CAP SANTE (ET à créer), sis 250, rue des Jasses, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SAS CAP SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SAS CAP SANTE (ET à régulariser), dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;

- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CAP SANTE (EJ) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Polyvalent** " sur le site SAS CAP SANTE (ET à créer), sis 250, rue des Jasses, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité,

devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00005

Décision ARS Occitanie n°2025-0018 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH JEAN ROUGIER CAHORS » (FINESS EJ 460780216), sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET 460000110)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0018
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CH JEAN ROUGIER CAHORS » (FINESS EJ 460780216),
sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET 460000110)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH JEAN ROUGIER CAHORS » (EJ 460780216), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET 460000110), sis 52 PLACE ANTONIN BERGON, 46005 CAHORS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH JEAN ROUGIER CAHORS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que le schéma territorial de santé du Lot fixe comme objectif le maintien d'une offre graduée de proximité pour les structures de SMR autorisées en renforçant en particulier la gériatrie et le développement de l'articulation avec les filières de soins ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Cahors est le référent territorial pour de nombreuses activités médicales et médico-techniques et qu'il dispose déjà d'une autorisation d'activité de SMR locomoteur, cette dernière bénéficiant des dispositions de simplification Valletoux précitées ;

Considérant que le centre Hospitalier de Cahors dispose déjà d'une filière gériatrique riche qui comprend une unité de court séjour gériatrique, une unité de consultations spécialisées, une unité d'hôpital de jour, une unité de soins de longue durée, une unité mobile de gériatrie et une équipe parcours santé personnes âgées ;

Considérant que le projet permettra ainsi une nouvelle gradation dans la prise en charge contribuant encore à la fluidité du parcours des patients ;

Considérant que cette filière s'articule avec son environnement en lien avec les dispositifs de premier recours (DAC, CPTS...) et les structures et dispositifs médicaux sociaux environnants ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH JEAN ROUGIER CAHORS (EJ 460780216) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET 460000110), sis 52 PLACE ANTONIN BERGON, 46005 CAHORS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00008

Décision ARS Occitanie n°2025-0019 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « INSTITUT CAMILLE MIRET » (FINESS EJ 460785090), sur le site CHS LEYME CHS JP FALRET (ET 460780554)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0019
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Polyvalent »
par l'entité juridique « INSTITUT CAMILLE MIRET » (FINESS EJ 460785090),
sur le site CHS LEYME CHS JP FALRET (ET 460780554)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « INSTITUT CAMILLE MIRET » (EJ 460785090), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Polyvalent » sur le site CHS LEYME CHS JP FALRET (ET 460780554), sis 375 ROUTE DE LACAPELLE MARIVAL, 46120 LEYME ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ INSTITUT CAMILLE MIRET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CHS LEYME CHS JP FALRET, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Polyvalent** " sur le site CHS LEYME CHS JP FALRET (ET 460780554), sis 375 ROUTE DE LACAPELLE MARIVAL, 46120 LEYME, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00009

Décision ARS Occitanie n°2025-0026 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « HOPITAL LOZERE » (FINESS EJ 480780097), sur le site SMR CHALDECOSTE (ET à créer)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0026
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « HOPITAL LOZERE » (FINESS EJ 480780097),
sur le site SMR CHALDECOSTE (ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « HOPITAL LOZERE » (EJ 480780097), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site SMR CHALDECOSTE (ET à créer), sis 51 Avenue du 8 Mai 1945, 48000 MENDE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ HOPITAL LOZERE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SMR CHALDECOSTE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL LOZERE (EJ 480780097) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site SMR CHALDECOSTE (ET à créer), sis 51 Avenue du 8 Mai 1945, 48000 MENDE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00016

Décision ARS Occitanie n°2025-0028 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243), sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0028
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Polyvalent »
par l'entité juridique *POLYCL DE L'ORMEAU* (EJ 650000243),
sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579), sis 28 BD DU HUIT MAI 1945, 65000 TARBES, et d'autre part, l'autorisation de modifier la capacité en lits et places dédiée à cette mention ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, POLYCL DE L'ORMEAU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention "Polyvalent", sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, POLYCL DE L'ORMEAU était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que la POLYCL DE L'ORMEAU sollicite également l'autorisation de diminuer de manière substantielle la capacité en lits et places, mobilisée pour mettre en œuvre la mention Polyvalent dont il sollicite, par la présente demande, la réautorisation ;

Considérant, en effet, que la POLYCL DE L'ORMEAU a sollicité dans la même fenêtre l'autorisation d'exercer l'activité de SMR pour les mentions « Polyvalent » et « gériatrie » qu'il exerçait déjà ainsi que pour la nouvelle mention « oncologie » ;

Considérant que la POLYCL DE L'ORMEAU, d'une part, dispose à ce jour sur la mention « Polyvalent » de 30 lits d'hospitalisation complète (HC) et 15 places en hospitalisation à temps partiel (HTP), et de 12 lits en HTP sur la mention « gériatrie » ;

Considérant que dans le cadre du projet global présenté par la POLYCL DE L'ORMEAU dans cette fenêtre de dépôt, elle sollicite l'autorisation d'exercer la mention « polyvalent » tout en demandant une réduction des lits et places dédiés à cette mention pour passer de 30 à 12 lits, tandis qu'en parallèle, elle prévoit de dédier 12 nouveaux lits à la mention « gériatrie » en hospitalisation complète ;

Considérant que par ailleurs, la POLYCL DE L'ORMEAU sollicite une nouvelle autorisation pour la mention SMR « oncologie » avec la création de 12 lits supplémentaires en HC et 15 places en HTP ;

Considérant qu'en conséquence, l'ensemble de l'opération sur les 3 mentions, conduirait à une augmentation substantielle de la capacité totale de l'établissement passant de 57 à 84 lits et places ;

Considérant qu'il est essentiel de veiller à une adéquation entre l'offre de soins proposée par les établissements et les besoins réels de la population, afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles et de garantir un accès équitable aux services de santé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que toute demande d'augmentation du nombre de lits et de places doit être justifiée par une analyse précise des besoins de santé locaux, en cohérence avec les orientations du schéma régional de santé et les critères établis par le Comité Consultation d'Allocation de Ressources (CCAR), afin de s'assurer que cette augmentation répond effectivement à une demande réelle et prioritaire de la population concernée ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation de modification substantielle doit être conditionné à la démonstration, par l'établissement demandeur, de la pertinence et de la nécessité de l'augmentation ou de la diminution envisagée, au regard des besoins de santé identifiés et des ressources disponibles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention "**Polyvalent"** sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES **(ET 650002579),** sis 28 BD DU HUIT MAI 1945, 65000 TARBES, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Sur la demande de redéploiement des lits et places de l'établissement entre la mention « polyvalent » et la mention « gériatrie », ainsi que potentiellement avec la nouvelle mention « oncologie », la POLYCL DE L'ORMEAU est invitée à se rapprocher de l'ARS pour revoir la répartition des capacités et prioriser le développement des activités spécialisés dans le capacitaire en lits et places actuel.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental

concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 26 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00010

Décision ARS Occitanie n°2025-0058 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « CHIC CASTRES MAZAMET » (FINESS EJ 810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0058
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Polyvalent »
par l'entité juridique « CHIC CASTRES MAZAMET » (FINESS EJ 810000380),
sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHIC CASTRES MAZAMET » (EJ 810000380), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Polyvalent » sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521), sis 6 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE, 81108 CASTRES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHIC CASTRES MAZAMET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le CHIC, établissement de santé pivot du territoire du Tarn Sud, dispose d'autorisations en MCO, SMR et USLD ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans une logique de complémentarité avec l'offre déjà existante ;

Considérant que l'établissement vise le développement de nouveaux programmes de rééducation en vue de limiter l'effet de renonciation aux soins sur le territoire ;

Considérant que le projet tend à proposer une offre en proximité pour le territoire ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Polyvalent** " sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521), sis 6 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE, 81108 CASTRES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions

d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00011

Décision ARS Occitanie n°2025-0060 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH GRAULHET » (FINESS EJ 810000398), sur le site CH GRAULHET (ET 810000539)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0060
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CH GRAULHET » (FINESS EJ 810000398),
sur le site CH GRAULHET (ET 810000539)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH GRAULHET » (EJ 810000398), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CH GRAULHET (ET 810000539), sis 19 RUE DU DOCTEUR BASTIE, 81301 GRAULHET ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH GRAULHET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH GRAULHET, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le Centre Hospitalier de Graulhet, établissement de proximité labellisé, dispose d'un service de médecine et d'une autorisation d'activité de SMR ;

Considérant que le centre hospitalier joue un rôle central dans ce territoire en situation de désertification médicale ;

Considérant que la mention gériatrie est la plus adaptée aux besoins de la patientèle accueillie, dont 85% est âgée de plus de 75 ans ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés sur le territoire du Tarn Ouest ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH GRAULHET (EJ 810000398) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CH GRAULHET (ET 810000539), sis 19 RUE DU DOCTEUR BASTIE, 81301 GRAULHET, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les

nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00006

Décision ARS Occitanie n°2025-0102 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « USSAP » (FINESS EJ 110786324), sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN (ET 660010174)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0102
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « USSAP » (FINESS EJ 110786324),
sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN (ET 660010174)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « USSAP » (EJ 110786324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN (ET 660010174), sis 334 RUE DIEGO VELASQUEZ, 66962 PERPIGNAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, USSAP a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que dans la même fenêtre, l'établissement a déposé une demande de ré-autorisation pour la mention polyvalent, qu'il exerce déjà, et détient par ailleurs une autorisation d'activité de SMR pour les mentions cardio-vasculaire, nerveux et locomoteur, ces dernières bénéficiant des dispositions de simplification Valletoux précitées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une complémentarité de l'offre avec le CH de Perpignan, principal adresseur, dans le cadre d'un projet médical partagé, avec un engagement conjoint des deux établissements sur la filière de cancérologie, et que cette nouvelle activité permettra de faciliter et de densifier l'offre d'aval sur un même site géographique pour davantage de fluidité des parcours ;

Considérant que les deux structures mutualisent le plateau technique de rééducation, les équipements et qu'elles sont également partenaires dans la création d'une nouvelle activité d'HAD de réadaptation ;

Considérant que l'établissement assure également l'aval des services d'oncologie de la clinique St Pierre ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par USSAP (EJ 110786324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Oncologie "** sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN (ET 660010174), sis 334 RUE DIEGO VELASQUEZ, 66962 PERPIGNAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation

est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00012

Décision ARS Occitanie n°2025-0106 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « CH ALBI » (FINESS EJ 810000331), sur le site CH ALBI (ET 810000505)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0106
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Polyvalent »
par l'entité juridique « CH ALBI » (FINESS EJ 810000331),
sur le site CH ALBI (ET 810000505)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH ALBI » (EJ 810000331), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Polyvalent » sur le site CH ALBI (ET 810000505), sis 22 BD SIBILLE, 81013 ALBI ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH ALBI a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH ALBI, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;

- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le CH d'ALBI, propose une offre de soins variée et assure la fonction d'établissement de recours sur le bassin de population de la moitié Nord du département ;

Considérant que les délais d'attente des patients pour une admission en SMR sont importants ;

Considérant que le projet répond à un besoin de développement de l'offre de SMR sur le territoire ;

Considérant que le projet propose une offre complémentaire en vue de fluidifier le parcours de soins et réduire ainsi les délais de prise en charge ;

Considérant que cette demande permettra à l'établissement d'assurer une articulation forte avec les dispositifs d'amont et d'aval mais également de compléter sa filière gériatrique ;

Considérant que ce projet tend à promouvoir la complémentarité entre les acteurs du sanitaire et du médico-social via des partenariats solides ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ALBI (EJ 810000331) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Polyvalent** " sur le site CH ALBI (ET 810000505), sis 22 BD SIBILLE, 81013 ALBI, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00013

Décision ARS Occitanie n°2025-0745 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Pneumologie » par l'entité juridique « CH ARIEGE COUSERANS » (FINESS EJ 090781816), sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0745
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Pneumologie »
par l'entité juridique « CH ARIEGE COUSERANS » (FINESS EJ 090781816),
sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH ARIEGE COUSERANS » (EJ 090781816), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Pneumologie » sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183), sis QUA ROSES, 09190 SAINT LIZIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH ARIEGE COUSERANS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Pneumologie", sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ARIEGE COUSERANS (EJ 090781816) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Pneumologie** " sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183), sis QUA ROSES, 09190 SAINT LIZIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00014

Décision ARS Occitanie n°2025-0749 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « CHIVA » (FINESS EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0749
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Cardio-Vasculaire »
par l'entité juridique « CHIVA » (FINESS EJ 090781774),
sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHIVA » (EJ 090781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Cardio-Vasculaire » sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHIVA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Cardio-Vasculaire", sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHIVA (EJ 090781774) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Cardio-Vasculaire** " sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00007

Décision ARS Occitanie n°2025-0750 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par l'entité juridique « CHIVA » (FINESS EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0750
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »
par l'entité juridique « CHIVA » (FINESS EJ 090781774),
sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHIVA » (EJ 090781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHIVA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant, en effet, que le CHIVA est l'établissement support du GHT des Pyrénées Ariégeoises, faisant de ce dernier un acteur clé dans l'organisation des soins de son territoire ;

Considérant, que le projet s'inscrit dans une dynamique de coopération renforcée avec des partenariats établis par conventions avec le CHU de Toulouse, les professionnels de santé libéraux, et d'autres structures de santé ;

Considérant en effet, que le taux d'occupation de l'établissement atteint 100%, ce qui laisse supposer des besoins importants pour la population ariégeoise, et que le projet vise à développer une offre de soins de SMR de proximité ;

Considérant, par ailleurs, que l'établissement dispose d'ores et déjà des ressources humaines lui permettant de démarrer l'activité ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHIVA (EJ 090781774) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition** " sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-

CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00015

Décision ARS Occitanie n°2025-0751 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « CHIVA » (FINESS EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0751
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « CHIVA » (FINESS EJ 090781774),
sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHIVA » (EJ 090781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHIVA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHIVA (EJ 090781774) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Oncologie** " sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00017

Décision ARS Occitanie n°2025-0759 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114), sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0759
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114),
sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228), sis 1 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD, 11100 MONTREDON DES CORBIERES, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention "Polyvalent", sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant néanmoins que l'autorisation de SSR non spécialisées était considérée comme une mention socle et que dans ce cadre les lits de SSR polyvalents n'avaient pas été installés au sein de l'établissement ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant par ailleurs, que la demande présentée par l’établissement vise également le développement du SMR polyvalent ;

Considérant, en effet, que l’Hôpital Privé du Grand Narbonne a sollicité dans la même fenêtre l’autorisation d’exercer l’activité de SMR pour la mention « Polyvalent » qu’il exerçait déjà ainsi que pour la nouvelle mention « oncologie » ;

Considérant que l’établissement détient une autorisation d’activité de SMR selon la mention locomoteur ;

Considérant en outre, que dans le cadre de son autorisation de SSR non spécialisés adultes en hospitalisation à temps complet et hospitalisation à temps partiel, aucun lit et aucune place n’ont été installés par l’établissement ;

Considérant par conséquent, que le projet présenté par l’Hôpital Privé du Grand Narbonne tend également à augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR pour la mention Polyvalent à hauteur de 5 lits et 15 places ;

Considérant qu'il est essentiel de veiller à une adéquation entre l'offre de soins proposée par les établissements et les besoins réels de la population, afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles et de garantir un accès équitable aux services de santé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que toute demande d'augmentation du nombre de lits et de places doit être justifiée par une analyse précise des besoins de santé locaux, en cohérence avec les orientations du schéma régional de santé et les critères établis par le Comité Consultation d’Allocation de Ressources (CCAR), afin de s'assurer que cette augmentation répond effectivement à une demande réelle et prioritaire de la population concernée ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation pour une telle modification substantielle doit être conditionné à la démonstration, par l'établissement demandeur, de la pertinence et de la nécessité de l'augmentation envisagée, au regard des besoins de santé identifiés et des ressources disponibles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention "**Polyvalent"** sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE **(ET 110780228),** sis 1 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD, 11100 MONTREDON DES CORBIERES, **est acceptée**.

Article 2 La demande de modification substantielle visant une augmentation de la capacité de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention "Polyvalent", présentée par HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114) sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228) sis 1 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD, 11100 MONTREDON DES CORBIERES, **est refusée**.

Le développement de l'activité de SMR pour la mention "Polyvalent" devra s'opérer par un redéploiement des capacités existantes et autorisées de l'activité de SMR "Locomoteur".

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 26 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00016

Décision ARS Occitanie n°2025-0760 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE » (FINESS EJ 110000114), sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0760
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE » (FINESS EJ 110000114),
sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE » (EJ 110000114), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228), sis 1 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD, 11100 MONTREDON DES CORBIERES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que l'Hôpital Privé du Grand Narbonne exerce les activités de médecine et chirurgie diversifiés, notamment la chirurgie carcinologique ;

Considérant que l'établissement exerce l'activité de SMR pour la spécialité système locomoteur ;

Considérant que l'établissement dispose d'un plateau technique de réadaptation et d'équipements spécialisés affectés notamment à la rééducation de l'équilibre et de la marche ainsi qu'au réentraînement à l'effort réadaptation à l'effort ;

Considérant que ce projet de SMR spécialisé selon la mention « oncologique » permet une prise en charge personnalisée en réadaptation ;

Considérant que cette demande vise une amélioration de l'accompagnement et du suivi des patients, particulièrement en pré ou post prise en chirurgicale du cancer, lors de chimiothérapie et à l'occasion des suites du service d'oncologie médicale ;

Considérant que l'établissement souhaite proposer et assurer une offre complémentaire, diversifiée et adaptée aux besoins des familles et des patients suivis pour cancer ;

Considérant que cette demande favorise le développement d'une activité d'hospitalisation à temps partiel, particulièrement adaptée à la mention oncologique ;

Considérant que l'établissement entend favoriser l'onco-réhabilitation en vue de structurer le développement de l'activité d'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que ce projet contribue à améliorer la structuration des parcours en amont et aval des courts séjours des établissements du sud du département ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Oncologie** " sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228), sis 1 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD, 11100 MONTREDON DES CORBIERES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence

Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00017

Décision ARS Occitanie n°2025-0771 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « CH NARBONNE » (FINESS EJ 110780137), sur le site CH NARBONNE (ET 110000056)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0771
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Cardio-Vasculaire »
par l'entité juridique « CH NARBONNE » (FINESS EJ 110780137),
sur le site CH NARBONNE (ET 110000056)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH NARBONNE » (EJ 110780137), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Cardio-Vasculaire » sur le site CH NARBONNE (ET 110000056), sis BD DOCTEUR LACROIX, 11108 NARBONNE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH NARBONNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Cardio-Vasculaire", sur le site CH NARBONNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH NARBONNE (EJ 110780137) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Cardio-Vasculaire** " sur le site CH NARBONNE (ET 110000056), sis BD DOCTEUR LACROIX, 11108 NARBONNE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00018

Décision ARS Occitanie n°2025-0775 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Conduites addictives » par l'entité juridique « CH LEZIGNAN CORBIERES » (FINESS EJ 110780772), sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0775
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Conduites addictives »
par l'entité juridique « CH LEZIGNAN CORBIERES » (FINESS EJ 110780772),
sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH LEZIGNAN CORBIERES » (EJ 110780772), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Conduites addictives » sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247), sis BD PASTEUR, 11202 LEZIGNAN CORBIERES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH LEZIGNAN CORBIERES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Conduites addictives", sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Conduites addictives** " sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247), sis BD PASTEUR, 11202 LEZIGNAN CORBIERES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00008

Décision ARS Occitanie n°2025-0779 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE » (FINESS EJ 120780069), sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE (ET 120008248)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0779
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE »
(FINESS EJ 120780069), sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE (ET 120008248)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE » (EJ 120780069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE (ET 120008248), sis AVENUE CAYLET, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant l'analyse des autres projets déposés dans le cadre de la fenêtre de dépôt susvisée dans la zone de l'Aveyron ;

Considérant que l'avenant n°1 au PRS 3 susvisé a ajouté une implantation cible de SMR mention « gériatrie » sur le territoire de l'Aveyron, territoire au demeurant déjà ouvert au dépôt des candidatures dans la fenêtre dédiée à l'activité, supprimant de ce fait la situation de concurrence entre les différentes demandes d'autorisation de SMR Gériatrie dans la zone de l'Aveyron ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation », ledit bilan ayant notamment ouvert le territoire de l'Aveyron pour le dépôt des demandes sur la mention SMR « *gériatrie*» ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que la demande présentée par le promoteur vise à offrir des soins adaptés en réponse aux besoins du territoire en raison de l’accroissement du vieillissement de la population ;

Considérant que le déploiement de l’offre de gériatrie renforce son ancrage territorial dans la filière gérontologique permettant une meilleure coordination avec les structures de court-séjour et de long-séjour pour l’organisation des prises en charge ;

Considérant également que l’établissement dispose d’une équipe mobile de gériatrie et d’un plateau technique lui permettant de se positionner sur des missions d’expertise ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (EJ 120780069) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de **SMR mention** “ **Gériatrie** ” sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE (ET 120008248), sis AVENUE CAYLET, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l’ARS de la mise en œuvre de l’autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées

(lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00018

Décision ARS Occitanie n°2025-0783 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par le CH ST AFFRIQUE (EJ 120004619), sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (ET 120004668)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0783
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par le CH ST AFFRIQUE (EJ 120004619),
sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (ET 120004668)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH ST AFFRIQUE (EJ 120004619), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (ET 120004668), sis 88 AVENUE DR LUCIEN GALTIER, 12402 SAINT AFFRIQUE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH ST AFFRIQUE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention "Gériatrie", sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH ST AFFRIQUE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH ST AFFRIQUE (EJ 120004619) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention "**Gériatrie"** sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE **(ET 120004668),** sis 88 AVENUE DR LUCIEN GALTIER, 12402 SAINT AFFRIQUE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions

d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 26 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00009

Décision ARS Occitanie n°2025-0785 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH MAURICE FENAILLE » (FINESS EJ 120780291), sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0785
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CH MAURICE FENAILLE » (FINESS EJ 120780291),
sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH MAURICE FENAILLE » (EJ 120780291), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153), sis ENGAYRESQUES, 12520 VERRIERES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH MAURICE FENAILLE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que l'établissement souhaite transformer son offre de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) par le redéploiement de 31 lits de SMR polyvalent en lits de gériatrie ;

Considérant que le Centre Hospitalier justifie sa demande sur la base de l'évolution constatée de l'âge de sa patientèle avec, notamment une moyenne d'âge des patients accueillis en 2023 de 80 ans ;

Considérant que l'établissement s'est spécialisé dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques notamment par la formation de son équipe médicale et soignante à la prise en charge de ce type de patientèle, y compris celles atteintes de la maladie d'Alzheimer et de syndromes apparentés, assurant ainsi une gradation de l'offre en réponse aux besoins du territoire ;

Considérant que cette demande permettra à l'établissement d'assurer une meilleure articulation avec les dispositifs d'amont et d'aval, afin d'accompagner le retour à domicile, et de compléter son ancrage dans la filière gériatrique ;

Considérant que le Centre Hospitalier dispose d'une autorisation à l'Éducation Thérapeutique du Patient (ETP) ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH MAURICE FENAILLE (EJ 120780291) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153), sis ENGAYRESQUES, 12520 VERRIERES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé

publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00010

Décision ARS Occitanie n°2025-0787 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CHI VALLON SALLES LA SOURCE » (FINESS EJ 120780481), sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE (ET 120000237)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0787
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CHI VALLON SALLES LA SOURCE » (FINESS EJ 120780481),
sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE (ET 120000237)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHI VALLON SALLES LA SOURCE » (EJ 120780481), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE (ET 120000237), sis, 3911 Route de Conques – Cougousse - 12330 SALLES LA SOURCE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CHI VALLON SALLES LA SOURCE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que ce projet répond aux besoins du territoire, notamment dans l'objectif d'offrir des soins de proximité pour répondre à l'augmentation des besoins en Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR), liée à la prise en charge des maladies chroniques, au vieillissement de la population et à la réduction des Durées Moyennes de Séjour (DMS) ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal de Vallon est un acteur engagé dans la filière gériatrique, qu'il propose déjà une offre d'EHPAD, et qu'une autorisation de soins de SMR sous la mention gériatrie viendrait compléter son offre, assurant ainsi une sécurisation et une gradation des soins dans le cadre du parcours de soins de la personne âgée ;

Considérant que ce projet vise à consolider le positionnement de l'établissement comme structure d'aval des établissements MCO du territoire ;

Considérant également, que ce projet s'inscrit dans une logique de collaboration avec la médecine de ville en premier recours, les équipes mobiles, les professionnels libéraux et les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) favorisant ainsi une meilleure articulation entre la médecine de ville et la médecine hospitalière ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHI VALLON SALLES LA SOURCE (EJ 120780481) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE (ET 120000237), sis, 3911 Route de Conques – Cougousse - 12330 SALLES LA SOURCE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00019

Décision ARS Occitanie n°2025-0801 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH PONTEILS » (FINESS EJ 300781010), sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0801
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CH PONTEILS » (FINESS EJ 300781010),
sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH PONTEILS » (EJ 300781010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478), sis 1817 ROUTE DE VILLEFORT, 30450 PONTEILS ET BRESIS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH PONTEILS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le CH PONTEILS, hôpital de proximité, propose une offre variée de consultations avancées et assure la fonction d'établissement de recours en médecine sur le territoire ;

Considérant que l'établissement est autorisé à ce jour à exercer l'activité de SMR selon les mentions « polyvalent », dont il a sollicité la réautorisation, et « pneumologie », cette dernière mention bénéficiant des mesures de simplification Valletoux, a repris sa durée de vie ;

Considérant que dans sa demande, le CH PONTEILS propose d'abandonner l'exercice de l'activité de SMR mention « pneumologie », pour la remplacer par une activité de SMR « gériatrie ».

Considérant que l'établissement justifie son projet par la volonté de corréler la réalité des soins et des conditions de prises en charge du public pris en charge au sein du CH, qui relèvent majoritairement de pathologies de la personne âgée.

Considérant que cette modification est sans incidence sur le capacitaire qui reste à l'identique, à savoir 17 lits et 1 place en hospitalisation de jour pour cette nouvelle mention ;

Considérant que cette demande tend à s'adapter à la réalité des conditions de prise en charge, en particulier via la constitution de parcours de soins cohérents ;

Considérant que, de surcroît, ce projet permettra d'offrir des solutions d'aval aux établissements de court séjour du secteur, qui sont actuellement confrontés à une pénurie de l'offre ;

Considérant que la demande de l'établissement s'inscrit dans un projet de développement de partenariats déjà existants, notamment au travers de sa participation à la fédération des SSR du bassin alésien en vue de l'harmonisation, coordination et organisation de cette activité ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH PONTEILS (EJ 300781010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478), sis 1817 ROUTE DE VILLEFORT, 30450 PONTEILS ET BRESIS par abandon de la mention « pneumologie » et réaffectation des lits ainsi libérés, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence

Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00020

Décision ARS Occitanie n°2025-0807 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH LE VIGAN » (FINESS EJ 300780095), sur le site CH LE VIGAN (ET 300000072)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0807
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CH LE VIGAN » (FINESS EJ 300780095),
sur le site CH LE VIGAN (ET 300000072)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH LE VIGAN » (EJ 300780095), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CH LE VIGAN (ET 300000072), sis AVENUE EMMANUEL D'ALZON, 30120 LE VIGAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH LE VIGAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH LE VIGAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le centre hospitalier du Vigan dispose d'une autorisation de SMR polyvalent ;

Considérant que l'établissement dispose d'un plateau technique de rééducation fonctionnelle ;

Considérant que ce projet vise à répondre aux besoins réels de la population desservie dont le profil âgé présente des fragilités sociales ;

Considérant que cette demande permet d'assurer une prise en charge sanitaire de proximité ;

Considérant que la diversification de l'offre ambulatoire spécialisée avec le développement de places en hospitalisation à temps partiel tend à répondre aux besoins du territoire auxquels l'offre libérale ne peut satisfaire ;

Considérant que l'inscription de l'hôpital dans les filières de prise en charge gériatrique de son territoire, favorise l'accompagnement des patients et limite les ruptures de suivi et les ré hospitalisations ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LE VIGAN (EJ 300780095) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CH LE VIGAN (ET 300000072), sis AVENUE EMMANUEL D'ALZON, 30120 LE VIGAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00021

Décision ARS Occitanie n°2025-0815 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS LES CHATAIGNIERS » (FINESS EJ 300017464), sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV (ET 300780442)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0815
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « SAS LES CHATAIGNIERS » (FINESS EJ 300017464),
sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV (ET 300780442)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS LES CHATAIGNIERS » (EJ 300017464), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV (ET 300780442), sis 199 ROUTE D'AULAS, 30120 MOLIERES CAVAILLAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SAS LES CHATAIGNIERS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que l'établissement exerce déjà l'activité de SMR polyvalent et constate que 30% de son activité relève d'une prise en charge gériatrique ;

Considérant que, situé sur la commune de Molières-Cavaillac, l'activité de SMR du Centre SMR LES CHATAIGNIERS répond aux besoins de la population du territoire du Gard, notamment du Sud Cévennes ;

Considérant que les orientations stratégiques de l'établissement vise l'intégration dans les filières de prise gériatriques de son territoire pour favoriser la fluidité du parcours de soins du patient âgé ;

Considérant que le centre SMR les Chataigniers constitue l'établissement d'aval pour la Clinique Saint Louis de Ganges ;

Considérant que le centre SMR Les Chataigniers présente dans le cadre de cette demande un projet de réaménagement architectural pemettant l'installation d'un plateau neuro-cognifif spécifique à la prise en charge des personnes âgées polypathologiques et le déploiement de 4 places d'hospitalisation à temps partiel, dont 2 places pour la gériatrie et 2 pour la mention polyvalent ;

Considérant que la diversification de l'offre ambulatoire spécialisée avec le développement de places en hospitalisation à temps partiel tend à répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS LES CHATAIGNIERS (EJ 300017464) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV (ET 300780442), sis 199 ROUTE D'AULAS, 30120 MOLIERES CAVAILLAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge

assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00011

Décision ARS Occitanie n°2025-0821 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « UGECAM OCCITANIE » (FINESS EJ 340015171), sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0821
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « UGECAM OCCITANIE » (FINESS EJ 340015171),
sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « UGECAM OCCITANIE » (EJ 340015171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358), sis 231 CHEMIN DU SEMAPHORE, 30820 CAVEIRAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le bilan quantifié de l’offre de soins pour l’activité de soins de SMR prévoit pour le département du Gard (30), deux implantations pour la mention « oncologie » ;

Considérant que trois dossiers ont initialement été déposés et déclarés complets, pour ladite mention sur le territoire de santé mentionné, que la présente demande a donc été instruite avec une notion de concurrence ;

Considérant, toutefois que l’un des établissements ayant déposé une demande a également sollicité une autorisation pour la mention « oncologie et hématologie », mention qui couvre à la fois l’activité de soins de SMR mention oncologie et les actes relevant de l’hématologie ;

Considérant, dès lors, qu’il n’y a plus de situation de concurrence, l’établissement ayant sollicité la mention « oncologie » en même temps que la mention « oncologie et hématologie » étant autorisé sous cette dernière mention ;

Considérant que la demande présentée par UGECAM OCCITANIE répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de **SMR mention** “ **Oncologie** ” sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358), sis 231 CHEMIN DU SEMAPHORE, 30820 CAVEIRAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l’ARS de la mise en œuvre de l’autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-

CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00022

Décision ARS Occitanie n°2025-0825 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système nerveux » par l'entité juridique « SAS KENVAL » (FINESS EJ 300000726), sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0825
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Système nerveux »
par l'entité juridique « SAS KENVAL » (FINESS EJ 300000726),
sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS KENVAL » (EJ 300000726), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Système nerveux » sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285), sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SAS KENVAL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système nerveux", sur le site CL VALDEGOUR NIMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KENVAL (EJ 300000726) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Système nerveux** " sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285), sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00012

Décision ARS Occitanie n°2025-0826 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « SAS KENVAL » (FINESS EJ 300000726), sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0826
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Cardio-Vasculaire »
par l'entité juridique « SAS KENVAL » (FINESS EJ 300000726),
sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS KENVAL » (EJ 300000726), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Cardio-Vasculaire » sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285), sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS KENVAL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Cardio-Vasculaire", sur le site CL VALDEGOUR NIMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que la SAS KENVAL détient l'autorisation d'exercer l'activité de SMR pour les mentions « Polyvalent » et « Gériatrie » ;

Considérant que la présente demande vise à compléter l'offre existante et diversifie son activité en proposant une offre de recours spécialisée de proximité, assurant ainsi le relais des établissements de Médecine Chirurgie Obstétrique (MCO) et des professionnels du premier recours sur le bassin nîmois ;

Considérant également, que la présente demande vise à permettre la prise en charge, au sein du département, des pathologies ischémiques, de l'insuffisance cardiaque, des suites de chirurgie cardio-vasculaire, jusqu'alors inexistante sur le territoire ;

Considérant que le déploiement de l'offre cardio-vasculaire s'inscrit dans la continuité de partenariats déjà établis, notamment avec le CHU de Nîmes et le Nouvel Hôpital Privé des Franciscaines, garantissant ainsi une meilleure sécurisation et coordination de ses prises en charge ;

Considérant que l'établissement propose une offre spécialisée, s'appuyant sur des plateaux techniques externes, notamment pour la prise en charge des urgences cardiaques, garantissant ainsi aux patients une meilleure qualité et sécurité des soins dispensés ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KENVAL (EJ 300000726) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Cardio-Vasculaire** " sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285), sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00013

Décision ARS Occitanie n°2025-0827 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « SAS KENVAL » (FINESS EJ 300000726), sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0827
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « SAS KENVAL » (FINESS EJ 300000726),
sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS KENVAL » (EJ 300000726), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285), sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS KENVAL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site CL VALDEGOUR NIMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le bilan quantifié de l’offre de soins pour l’activité de soins de SMR prévoit pour le département du Gard (30), deux implantations pour la mention « oncologie » ;

Considérant que trois dossiers ont initialement été déposés et déclarés complets, pour ladite mention sur le territoire de santé mentionné, que la présente demande a donc été instruite avec une notion de concurrence ;

Considérant, toutefois que l’un des établissements ayant déposé une demande a également sollicité une autorisation pour la mention « oncologie et hématologie », mention qui couvre à la fois l’activité de soins de SMR mention oncologie et les actes relevant de l’hématologie ;

Considérant, dès lors, qu’il n’y a plus de situation de concurrence, l’établissement ayant sollicité la mention « oncologie » en même temps que la mention « oncologie et hématologie » étant autorisé sous cette dernière mention ;

Considérant que la demande de la SAS KENVAL pour exercer l’activité de SMR mention « oncologie » sur le site CL VALDEGOUR à NIMES, répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KENVAL (EJ 300000726) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de **SMR mention** “ **Oncologie** ” sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285), sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l’ARS de la mise en œuvre de l’autorisation, en transmettant sa

déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00023

Décision ARS Occitanie n°2025-0828 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « CH LOUIS PASTEUR » (FINESS EJ 300780053), sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET 300000031)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0828
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Polyvalent »
par l'entité juridique « CH LOUIS PASTEUR » (FINESS EJ 300780053),
sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET 300000031)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH LOUIS PASTEUR » (EJ 300780053), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Polyvalent » sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET 300000031), sis AVENUE ALPHONSE DAUDET, 30205 BAGNOLS SUR CEZE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH LOUIS PASTEUR a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que l'établissement porte une offre diversifiée d'activités et a mis en œuvre des coopérations avec les acteurs du territoire ;

Considérant que le centre hospitalier exerce l'activité de SMR spécialisé locomoteur ;

Considérant que ce projet répond aux besoins du territoire, notamment dans l'objectif d'assurer une offre de soins adaptée dans un contexte de vieillissement de la population ;

Considérant que ce projet vise à consolider la filière de prise en charge en aval du service de médecine du centre hospitalier ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le contexte d'une recomposition de l'offre de proximité ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LOUIS PASTEUR (EJ 300780053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Polyvalent** " sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET 300000031), sis AVENUE ALPHONSE DAUDET, 30205 BAGNOLS SUR CEZE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00024

Décision ARS Occitanie n°2025-0832 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038), sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0832
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038),
sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHU NIMES » (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141), sis ROUTE DE CARNON, 30240 LE GRAU DU ROI ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le CHU de Nîmes exerce sur son site du Grau du Roi les activités de SMR pour les spécialités locomoteur et système nerveux ;

Considérant que l'établissement dispose d'un plateau technique de réadaptation au sein du centre de rééducation et d'addictologie du Grau du roi ;

Considérant que le projet contribue à la création d'un secteur d'aval dédié à plusieurs spécialités ;

Considérant que la demande entend renforcer l'efficience des filières d'aval ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU NIMES (EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141), sis ROUTE DE CARNON, 30240 LE GRAU DU ROI, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions

d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00014

Décision ARS Occitanie n°2025-0833 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038), sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0833
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Cardio-Vasculaire »
par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038),
sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHU NIMES » (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Cardio-Vasculaire » sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141), sis ROUTE DE CARNON, 30240 LE GRAU DU ROI ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Cardio-Vasculaire", sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le CHU de Nîmes prend en charge une part notable des patients atteints de pathologies cardiovasculaires au sein de la région Occitanie ;

Considérant que cet établissement dispose d'une équipe médicale structurée et pluridisciplinaire, notamment avec des cardiologues et des spécialistes en médecine vasculaire et en soins critiques, permettant une prise en charge globale des patients ;

Considérant que l'implantation d'une unité SMR mention cardiovasculaire sur le site du CENTRE MEDICAL DU GRAU-DU-ROI du CHU de Nîmes s'inscrit en complémentarité avec l'activité hospitalière existante et répond à un besoin identifié de prise en charge en aval des soins aigus, dans un bassin de population présentant des pathologies cardiovasculaires croissantes ;

Considérant la création d'une nouvelle activité sur ce site avec un capacitaire de 15 places en hospitalisation de jour (HDJ), et avec l'ouverture d'un nouveau bâtiment dédié à cette activité à une date prévisionnelle compatible avec les besoins identifiés sur le territoire du Gard (30) ;

Considérant que le projet repose sur une file active de patients avérée et sur une capacité d'accueil adaptée, avec la sollicitation d'un nombre de places dédiées à cette mention, permettant une prise en charge ciblée et un suivi de qualité pour les patients en réadaptation cardiovasculaire ;

Considérant, également que sa mission d'expertise s'appuie sur l'accès à l'ensemble des plateaux techniques garantissant ainsi au patient une qualité et sécurité des soins optimale ;

Considérant que la mise en œuvre de cette activité permettra d'améliorer la continuité et la qualité de la prise en charge des patients atteints de pathologies cardiovasculaires dans le bassin nîmois, en réduisant les délais d'attente et en optimisant la prise en charge post-hospitalisation ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU NIMES (EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Cardio-Vasculaire** " sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141), sis ROUTE DE CARNON, 30240 LE GRAU DU ROI, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00015

Décision ARS Occitanie n°2025-0834 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Pneumologie » par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038), sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0834
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Pneumologie »
par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038),
sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'entité juridique « CHU NIMES » (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Pneumologie » sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141), sis ROUTE DE CARNON, 30240 LE GRAU DU ROI ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Pneumologie", sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant l'analyse des autres projets déposés dans le cadre de la fenêtre de dépôt susvisée dans la zone du Gard, et notamment du projet explicite du CH PONTEILS de renoncer définitivement à son autorisation d'activité de SMR selon la mention « Pneumologie » au profit d'une transformation de ses capacitaires vers une prise en charge SMR mention « Gériatrie » ;

Considérant que le projet du CH PONTEILS a été autorisé par décision n° 2025-0801 en date du 26 mars 2025, libérant ainsi une implantation de « Pneumologie » et supprimant de ce fait la situation de concurrence entre les différentes demandes d'autorisation de SMR Pneumologie dans la zone du Gard ;

Considérant ainsi que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;

- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU NIMES (EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Pneumologie** " sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141), sis ROUTE DE CARNON, 30240 LE GRAU DU ROI, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00016

Décision ARS Occitanie n°2025-0838 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Pneumologie » par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0838
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Pneumologie »
par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038),
sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'entité juridique « CHU NIMES » (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Pneumologie » sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Pneumologie", sur le site CHU NIMES CAREMEAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant l'analyse des autres projets déposés dans le cadre de la fenêtre de dépôt susvisée dans la zone du Gard, et notamment du projet explicite du CH PONTEILS de renoncer définitivement à son autorisation d'activité de SMR selon la mention « Pneumologie » au profit d'une transformation des lits et places concernés pour une prise en charge SMR mention « Gériatrie » ;

Considérant que le projet du CH PONTEILS a été autorisé par décision n° 2025-0801, libérant ainsi une implantation de « Pneumologie » et supprimant la situation de concurrence entre les différentes demandes d'autorisation de SMR Pneumologie sur le territoire du Gard ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU NIMES (EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Pneumologie** " sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00025

Décision ARS Occitanie n°2025-0841 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie et hématologie » par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0841
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie et hématologie »
par l'entité juridique « CHU NIMES » (FINESS EJ 300780038),
sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHU NIMES » (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie et hématologie » sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie et hématologie", sur le site CHU NIMES CAREMEAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU NIMES (EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Oncologie et hématologie** " sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00026

Décision ARS Occitanie n°2025-0906 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH AUCH EN GASCOGNE » (FINESS EJ 320780117), sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH (ET 320005879)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0906
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CH AUCH EN GASCOGNE » (FINESS EJ 320780117),
sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH (ET 320005879)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH AUCH EN GASCOGNE » (EJ 320780117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH (ET 320005879), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH AUCH EN GASCOGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH (ET 320005879), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00027

Décision ARS Occitanie n°2025-0908 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par l'entité juridique « CH AUCH EN GASCOGNE » (FINESS EJ 320780117), sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0908
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »
par l'entité juridique « CH AUCH EN GASCOGNE » (FINESS EJ 320780117),
sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH AUCH EN GASCOGNE » (EJ 320780117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH AUCH EN GASCOGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site CH AUCH EN GASCOGNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00028

Décision ARS Occitanie n°2025-0909 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « CH AUCH EN GASCOGNE » (FINESS EJ 320780117), sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0909
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « CH AUCH EN GASCOGNE » (FINESS EJ 320780117),
sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH AUCH EN GASCOGNE » (EJ 320780117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH AUCH EN GASCOGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site CH AUCH EN GASCOGNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Oncologie** " sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00017

Décision ARS Occitanie n°2025-0911 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système nerveux » par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069), sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0911
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Système nerveux »
par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069),
sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation »;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (EJ 340796069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Système nerveux » sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093), sis COLI ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, par redéploiement de la capacité SMR déjà existante sur la mention « locomoteur » ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système nerveux", sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant qu’en effet, au regard de la dynamique démographique et des caractéristiques populationnelles du département de l’Hérault, et comme précisé au schéma territorial de santé, il est nécessaire de développer l’offre de SMR spécialisé notamment sur la mention système nerveux ;

Considérant que dans la même fenêtre, l’établissement a déposé une demande de ré-autorisation pour la mention « polyvalent », qu’il exerce déjà, et qu’il détient par ailleurs l’autorisation d’activité de SMR mention « locomoteur », cette dernière bénéficiant des dispositions de simplification Valletoux précités ;

Considérant que le projet prévoit le développement de l’activité de SMR système nerveux au sein du CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE par redéploiement de places dédiées jusqu’à ce jour à la mention « locomoteur », sans modification de la capacité globale de l’établissement ;

Considérant que la mention système nerveux sera développée en collaboration et partenariat avec les services de médecine physique et réadaptation, ainsi que le service de neuro-orthopédie du CHU de Montpellier ;

Considérant la qualité du dossier déposé, ainsi que celle du projet médical proposé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l’entité juridique CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de **SMR mention “ Système nerveux ”** sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093), sis COLI ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, par redéploiement des places de l’établissement, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l’Agence

Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00018

Décision ARS Occitanie n°2025-0914 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « GCS AURORES MEDITERRANEE » (FINESS EJ 340027879), sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0914
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « GCS AURORES MEDITERRANEE » (FINESS EJ 340027879),
sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « GCS AURORES MEDITERRANEE » (EJ 340027879), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887), sis 220 AVENUE ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, GCS AURORES MEDITERRANEE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet qu’au regard de la dynamique démographique et des caractéristiques populationnelles du département de l’Hérault, et comme précisé au schéma territorial de santé, il est nécessaire de développer l’offre de SMR spécialisés notamment sur la mention oncologie ;

Considérant que le GCS Pôle de Réadaptation AURORES Méditerranée est porté en partenariat par le CHU de Montpellier et la Clinique de Rééducation du Dr STER ;

Considérant que dans la même fenêtre, l’établissement a déposé une demande de ré-autorisation pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », qu’il exerce déjà ;

Considérant que son positionnement central lui permet d’accueillir à la fois des patients qui relèvent d’une prise en charge en soins complexes et intensifs pour les autorisations SMR spécialisées grâce à l’expertise de son équipe multidisciplinaire, de son plateau technique spécialisé, mais aussi des patients provenant du bassin Montpelliérain qui nécessitent des soins de proximité en SMR « polyvalent » ;

Considérant que le pôle de Réadaptation AURORES Méditerranée s’est notamment spécialisé dans la rééducation et la réadaptation des patients atteint d’un cancer, et que l’établissement dispose d’une unité dédiée pour cette prise en soin hyperspécialisée d’onco-réadaptation ;

Considérant que l’unité « SMR Onco-réadaptation » a été conçue en collaboration avec les équipes du court séjour particulièrement celles du CHU de Montpellier, afin de pouvoir mettre en œuvre un véritable continuum de soins au profit du patient et de son entourage ;

Considérant également que le pôle de Réadaptation AURORES Méditerranée, dans le cadre de son Projet d’établissement et de son Projet des Usagers 2028, souhaite maintenir les autorisations existantes, en développant pour chacune d’entre elles une offre en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant qu’elle a obtenu le renouvellement des autorisations d’activités de soins de SMR pour les mentions suivantes :

- Mention « polyvalent » ;
- Mention « gériatrie » » ;
- Mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

Considérant que le pôle de réadaptation AURORES Méditerranée dispose de 140 lits et places qu’il souhaite redistribuer entre les différentes mentions ;

Considérant que le développement de la nouvelle mention « oncologie » est, donc, sans incidence sur le capacitaire total ;

Considérant la pertinence du projet, construit pour répondre aux besoins de santé du territoire, en coordination avec les autres acteurs afin d’assurer la continuité des prises en charge et des accompagnements ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Oncologie** " sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887), sis 220 AVENUE ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00019

Décision ARS Occitanie n°2025-0918 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « PLEIN SOLEIL » (FINESS EJ 340000405), sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0918
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « PLEIN SOLEIL » (FINESS EJ 340000405),
sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-0007 en date du 26 mars 2025 octroyant une autorisation d'activités de Soins Médicaux et de Réadaptation pour la mention « Polyvalent » au profit de l'entité juridique PLEIN SOLEIL sur son site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546) ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ « PLEIN SOLEIL » (EJ 340000405), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546), sis 214 AVENUE NINA SIMONE, 34960 MONTPELLIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, PLEIN SOLEIL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;

- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet qu’au regard de la dynamique démographique et des caractéristiques populationnelles du département de l’Hérault, ainsi que les précisions du schéma territorial de santé, il est nécessaire de développer l’offre de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) spécialisé notamment pour la mention « gériatrie » ;

Considérant, que dans cette logique, la clinique PLEIN SOLEIL a déposé, dans la même fenêtre une demande d’autorisation pour exercer l’activité de soins de SMR pour la mention « polyvalents » qu’elle exerçait déjà, ainsi que pour les mentions spécialisées « gériatrie » et « oncologie » ;

Considérant que, la clinique Plein Soleil s’est spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques et dépendantes mais également dans la prise en charge de soins palliatifs et de suivi en cancérologie ;

Considérant que la prise en charge des personnes âgées de plus de 75 ans concerne actuellement 70% de l'activité de la structure ;

Considérant par ailleurs que la clinique PLEIN SOLEIL prévoit d’ouvrir la mention « gériatrie » au sein de son établissement sans modifier la capacité totale de celui-ci, par redéploiement des lits auparavant dédiés aux SSR non spécialisés ;

Considérant que la demande d’autorisation visant à exercer la nouvelle mention « gériatrie » répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit un redéploiement des 82 lits de SMR « Polyvalent » en hospitalisation complète pour en mobiliser 48 pour la nouvelle mention « gériatrie » en hospitalisation à temps complet et 18 lits pour la nouvelle mention « oncologie » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant qu’il est essentiel de veiller à une adéquation entre l'offre de soins proposée par les établissements et les besoins de la population, afin d’assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles et de garantir un accès équitable aux services de santé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que toute demande d'augmentation ou de réduction substantielle du nombre de lits et de places doit être justifiée par une analyse précise des besoins de santé locaux, en cohérence avec les orientations du schéma régional de santé et les critères établis par le Comité Consultation d’Allocation de Ressources (CCAR), afin de s'assurer que cette modification répond effectivement à un besoin réel et prioritaire de la population concernée ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par PLEIN SOLEIL (EJ 340000405) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546), sis 214 AVENUE NINA SIMONE, 34960 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Concernant le projet global de redéploiement des lits de SMR polyvalent au profit des mentions « gériatrie » et « oncologie », la CL PLEIN SOLEIL est invitée à se rapprocher de l'ARS afin de réévaluer la répartition des capacités entre les différentes mentions accordées au regard des besoins précis du bassin de population concerné.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00021

Décision ARS Occitanie n°2025-0919 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « PLEIN SOLEIL » (FINESS EJ 340000405), sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0920
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Système nerveux »
par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069),
sur le site CRF STER BEZIERS (ET 340032473)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (EJ 340796069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Système nerveux » sur le site CRF STER BEZIERS (ET 340032473), sis 2 av Valentin Hauy, 34500 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système nerveux", sur le site CRF STER BEZIERS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet qu'au regard de la dynamique démographique et des caractéristiques populationnelles du département de l'Hérault, et comme précisé au schéma territorial de santé, il est nécessaire de développer l'offre de SMR spécialisé notamment sur la mention système nerveux ;

Considérant que le schéma territorial de santé de l'Hérault prévoit que le secteur biterrois doit voir son offre de SMR renforcée (offre de proximité et spécialisée), en favorisant les coopérations entre les acteurs sur ce territoire, pour répondre aux besoins de la population et fluidifier les filières d'aval ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet partenarial public/privé porté par le groupe STER Santé et le CH de Béziers, établissement de référence du bassin Ouest-Hérault et support du GHT, dans le cadre d'un partenariat historique basé sur des valeurs communes et la recherche d'une complémentarité ;

Considérant que la création de ce nouveau pôle d'expertise en SMR mutualisé entre le CH de Béziers et la Clinique du Dr STER Béziers est une opportunité majeure permettant de répondre aux besoins en santé de la population du territoire Ouest Hérault, et de fluidifier les filières existantes ;

Considérant que cette demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de territoire du GHT Ouest Hérault dont la Clinique du Dr STER Béziers sera partenaire ;

Considérant que le CH de Béziers dispose de toute la filière pour la prise en charge des affections du système nerveux (soins intensifs en neurologie, unité neuro-vasculaire unité d'hospitalisation…), mais qu'à ce jour les délais d'acceptation des patients dégradent l'indice de performance de la durée moyenne des séjours, et que l'augmentation annuelle d'activité confirment la nécessité d'une offre de proximité ;

Considérant que ce projet permettra notamment aux patients du CH de Béziers de bénéficier d'une structure d'aval dédiée, proche de leur lieu d'habitation, centrée sur les SMR, adaptée à leur état, dans la suite de leur parcours en court séjour, en s'appuyant sur l'expertise reconnue du groupe STER Santé en la matière ;

Considérant que le partenariat permettra également la mise en place d'un continuum médical, avec possibilité de temps médicaux partagés ;

Considérant que les plateaux techniques de rééducation spécialisée seront mutualisés, au même titre que les plateaux médico-techniques ainsi que des fonctions supports du CH de Béziers ;

Considérant que dans le cadre de ses autorisations, la Clinique du Dr STER Béziers réalisera une mission de soutien des autres acteurs du territoire en matière d'évaluation et d'orientation des patients ainsi qu'un rôle de recours auprès des établissements SMR qui en feraient la demande ;

Considérant que ce projet a été identifié dans le cadre du Ségur ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Système nerveux "** sur le site CRF STER BEZIERS (ET 340032473), sis 2 av Valentin Hauy, 34500 BEZIERS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00020

Décision ARS Occitanie n°2025-0919 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « PLEIN SOLEIL » (FINESS EJ 340000405), sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0919
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « PLEIN SOLEIL » (FINESS EJ 340000405),
sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-0007 en date du 26 mars 2025 octroyant une autorisation d'activités de Soins Médicaux et de Réadaptation pour la mention « Polyvalent » au profit de l'entité juridique PLEIN SOLEIL sur son site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546) ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ « PLEIN SOLEIL » (EJ 340000405), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546), sis 214 AVENUE NINA SIMONE, 34960 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, PLEIN SOLEIL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;

- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, qu'au regard de la dynamique démographique et des caractéristiques populationnelles du département de l'Hérault, ainsi que les précisions du schéma territorial de santé, il est nécessaire de développer l'offre de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) spécialisés, notamment pour les mentions « gériatrie » et « oncologie » ;

Considérant, que dans cette logique, la clinique PLEIN SOLEIL a déposé, dans la même fenêtre une demande d'autorisation pour exercer l'activité de soins de SMR pour la mention « polyvalents » qu'elle exerçait déjà, ainsi que pour les mentions spécialisées « gériatrie » et « oncologie » ;

Considérant que dans le cadre de son activité de SSR non spécialisés, la clinique Plein Soleil s'est justement spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques et dépendantes mais également dans la prise en charge de soins palliatifs et de suivi en cancérologie ;

Considérant que l'activité en oncologie s'est développée en partenariat avec l'ICM, la clinique Clémentville, le CHU de Montpellier et la clinique du Millénaire, et que la filière de soins est d'ores et déjà existante et identifiée ;

Considérant par ailleurs que la clinique PLEIN SOLEIL prévoit d'ouvrir la mention « oncologie » au sein de son établissement sans modifier la capacité totale de celui-ci, par redéploiement des lits auparavant dédiés aux SSR non spécialisés ;

Considérant que la demande d'autorisation visant à exercer la nouvelle mention « oncologie » répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit un redéploiement des 82 lits de SMR « Polyvalent » en hospitalisation complète pour en mobiliser 48 pour la nouvelle mention « gériatrie » en hospitalisation à temps complet et 18 lits pour la nouvelle mention « oncologie » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant qu'il est essentiel de veiller à une adéquation entre l'offre de soins proposée par les établissements et les besoins de la population, afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles et de garantir un accès équitable aux services de santé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que toute demande d'augmentation ou de réduction substantielle du nombre de lits et de places doit être justifiée par une analyse précise des besoins de santé locaux, en cohérence avec les orientations du schéma régional de santé et les critères établis par le Comité Consultation d'Allocation de Ressources (CCAR), afin de s'assurer que cette modification répond effectivement à un besoin réel et prioritaire de la population concernée ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'EJ « PLEIN SOLEIL » (EJ 340000405) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Oncologie** " sur le site CL PLEIN SOLEIL MONTPELLIER (ET 340024546), sis 214 AVENUE NINA SIMONE, 34960 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Concernant le projet global de redéploiement des lits de SMR polyvalent au profit des mentions « gériatrie » et « oncologie », la CL PLEIN SOLEIL est invitée à se rapprocher de l'ARS afin de réévaluer la répartition des capacités entre les différentes mentions accordées au regard des besoins précis du bassin de population concerné.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00029

Décision ARS Occitanie n°2025-0921 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069), sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0921
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Cardio-Vasculaire »
par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069),
sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (EJ 340796069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Cardio-Vasculaire » sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer), sis 2 av Valentin Hauy, 34500 BEZIERS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Cardio-Vasculaire", sur le site CRF STER BEZIERS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Cardio-Vasculaire** " sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer), sis 2 av Valentin Hauy, 34500 BEZIERS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00030

Décision ARS Occitanie n°2025-0922 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069), sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0922
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »
par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069),
sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (EJ 340796069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer), sis 2 av Valentin Hauy, 34500 BEZIERS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site CRF STER BEZIERS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site CRF STER BEZIERS (ET à créer), sis 2 av Valentin Hauy, 34500 BEZIERS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00022

Décision ARS Occitanie n°2025-0923 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069), sur le site CRF STER BEZIERS (ET 340032473)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0923
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (FINESS EJ 340796069),
sur le site CRF STER BEZIERS (ET 340032473)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER » (EJ 340796069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site CRF STER BEZIERS (ET 340032473), sis 2 av Valentin Hauy, 34500 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site CRF STER BEZIERS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet qu'au regard de la dynamique démographique et des caractéristiques populationnelles du département de l'Hérault, et comme précisé au schéma territorial de santé, il est nécessaire de développer l'offre de SMR spécialisés notamment sur la mention oncologie ;

Considérant que le schéma territorial de santé de l'Hérault prévoit que le secteur biterrois doit voir son offre de SMR renforcée (offre de proximité et spécialisée), en favorisant les coopérations entre les acteurs sur ce territoire, pour répondre aux besoins de la population et fluidifier les filières d'aval ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet partenarial public/privé porté par le groupe STER Santé et le CH de Béziers, établissement de référence du bassin Ouest-Hérault et support du GHT, dans le cadre d'un partenariat historique, basé sur des valeurs communes et une recherche de complémentarité ;

Considérant que la création de ce nouveau pôle d'expertise en SMR mutualisés entre le CH de Béziers et la Clinique du Dr STER Béziers est une opportunité majeure permettant de répondre aux besoins en santé de la population du territoire Ouest Hérault, de fluidifier les filières existantes ;

Considérant que cette demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de territoire du GHT Ouest Hérault dont la Clinique du Dr STER Béziers sera partenaire ;

Considérant que la prise en charge des cancers au CH de Béziers est réalisée dans la plupart des spécialités et qu'il dispose notamment à ce jour des autorisations sur la gynécologie, le sein, le digestif, l'urologie, le maxillo-facial, le thorax et la chimiothérapie ;

Considérant que pour répondre aux besoins de la population, le CH de Béziers a renforcé l'équipe médicale d'oncologues, en partenariat avec le CHU de Montpellier et l'ICM ;

Considérant que ce projet permettra notamment aux patients du CH de Béziers de bénéficier d'une structure d'aval dédiée, proche de leur lieu d'habitation, centrée sur les SMR, adaptée à leur état, dans la suite de leur parcours en court séjour, en s'appuyant sur l'expertise reconnue du groupe STER Santé en la matière ;

Considérant que la proximité directe du CHB permettra d'assurer les traitements, la surveillance et le lien direct avec les unités de court séjour ou en hospitalisation de jour en cas de besoin ;

Considérant que l'établissement pourra bénéficier de l'expertise du GCS Aurores Méditerranée, porté en partenariat par le CHU de Montpellier et le groupe STER Santé, pour le développement de cette nouvelle mention spécialisée ;

Considérant que le partenariat permettra également la mise en place d'un continuum médical, avec possibilité de temps médicaux partagés ;

Considérant que les plateaux techniques de rééducation spécialisée seront mutualisés, au même titre que les plateaux médico-techniques ainsi que des fonctions supports du CH de Béziers ;

Considérant que dans le cadre de ses autorisations, la Clinique du Dr STER Béziers réalisera une mission de soutien des autres acteurs du territoire en matière d'évaluation et d'orientation des patients ainsi qu'un rôle de recours auprès des établissements SMR qui en feraient la demande ;

Considérant que ce projet a été identifié dans le cadre du Ségur ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Oncologie "** sur le site CRF STER BEZIERS (ET 340032473), sis 2 av Valentin Hauy, 34500 BEZIERS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00023

Décision ARS Occitanie n°2025-0929 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU » (FINESS EJ 340011295), sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0929
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU » (FINESS EJ 340011295),
sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU » (EJ 340011295), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436), sis BD DES HELLENES, 34300 AGDE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'entité juridique « *LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU* » a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, qu'au regard de la dynamique démographique et des caractéristiques populationnelles du département de l'Hérault, et comme précisé au schéma territorial de santé, il est nécessaire de développer l'offre de SMR spécialisés notamment pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que dans la même fenêtre, l'établissement a déposé une demande de ré-autorisation pour la mention « polyvalent » qu'il exerce déjà et détient par ailleurs une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'activité de SMR gériatrique sera implantée dans les locaux de l'USLD de l'hôpital Saint Loup qui sont déjà équipés d'espaces adaptés aux besoins spécifiques des personnes âgées, notamment ceux souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentées ce qui favorisera la fluidité dans le parcours de soins de ce public vulnérable ;

Considérant enfin que la demande présentée pour le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT s'inscrit dans le cadre du schéma directeur de développement validé entre l'ARS et *LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU* soutenu par le projet SEGUR ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436), sis BD DES HELLENES, 34300 AGDE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00024

Décision ARS Occitanie n°2025-0937 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS CAP SANTE » sur le site « SAS CAP SANTE »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0937
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « SAS CAP SANTE » sur le site « SAS CAP SANTE »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS CAP SANTE » visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site SAS CAP SANTE (ET à créer), sis 250, rue des Jasses, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CAP SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SAS CAP SANTE (ET à régulariser), dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;

- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet qu'au regard de la dynamique démographique et des caractéristiques populationnelles du département de l'Hérault, et comme précisé au schéma territorial de santé, il est nécessaire de développer l'offre de SMR spécialisés notamment sur la mention gériatrie ;

Considérant que le projet consiste à créer un nouvel établissement SMR au sein d'un bâtiment à construire en proximité immédiate de la nouvelle Clinique Saint Jean, à Saint Jean de Védas, sur un terrain déjà identifié ;

Considérant que ce nouvel établissement sera ainsi situé en accès immédiat d'une sortie d'autoroute élargissant ainsi le bassin de population desservi ;

Considérant que le bâtiment composé de 3 niveaux, permettra la prise en charge de patients dans le cadre d'une hospitalisation complète comme à temps partiel (HTP) afin de favoriser un circuit de prise en charge optimisé et gradué ;

Considérant que la demande vise à améliorer l'accessibilité aux soins de réadaptation et la continuité de la prise en charge des patients, tout en évitant les prolongements injustifiés d'hospitalisation en établissement MCO, à défaut de lits d'aval ;

Considérant que le projet permettra ainsi d'améliorer le parcours de prise en charge des patients notamment de la clinique St Jean, en aval de ses activités de médecine et de chirurgie ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer l'offre de soins pour les patients nécessitant une réadaptation et de favoriser l'entretien et la récupération de leurs capacités physiques et psychiques notamment en post urgence ou en accès direct ;

Considérant que le futur SMR SAINT JEAN souhaite s'inscrire dans une logique de partenariat de proximité avec les établissements de santé publics et privés, de court et de moyen séjour, présents sur le bassin de population du territoire de Santé de l'Hérault, et plus particulièrement de l'Est du département de l'Hérault ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CAP SANTE (FINESS EJ 34 003 245 7) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site SAS CAP SANTE SMR ST JEAN (FINESS ET 34 003 246 5), sis 250, rue des Jasses, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées

(lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00031

Décision ARS Occitanie n°2025-0938 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Locomoteur » par l'entité juridique « SAS CAP SANTE » (FINESS EJ), sur le site SAS CAP SANTE (ET à créer)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0938
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Locomoteur »
par l'entité juridique « SAS CAP SANTE » (FINESS EJ),
sur le site SAS CAP SANTE (ET à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS CAP SANTE » (EJ), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Locomoteur » sur le site SAS CAP SANTE (ET à créer), sis 250, rue des Jasses, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SAS CAP SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Locomoteur", sur le site SAS CAP SANTE (ET à régulariser), dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;

- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CAP SANTE (EJ) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Locomoteur "** sur le site SAS CAP SANTE (ET à créer), sis 250, rue des Jasses, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00019

Décision ARS Occitanie n°2025-0941 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208), sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0941
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208),
sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET

460000102), sis AVENUE PASTEUR, 46300 GOURDON, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH JEAN COULON GOURDON a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention "Gériatrie", sur le site CH JEAN COULON GOURDON, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH JEAN COULON GOURDON était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR spécialisés « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant par ailleurs, que le CH JEAN COULON GOURDON sollicite l’autorisation d’augmenter de manière substantielle sa capacité en lits et places pour son activité de SMR selon la mention Gériatrie ;

Considérant, en effet, que le CH dispose à ce jour de 15 lits d’hospitalisation complète (HC) sur la mention « gériatrie » et de 26 lits d’HC et 5 places d’HDJ dédiés à la mention « Polyvalent », et qu’il souhaite augmenter la capacité de 15 à 28 lits d’HC et 5 places d’HTP pour la mention « gériatrie », tout en réduisant celle dédiée à la mention « polyvalent » à 20 lits d’HC et 5 places HTP ;

Considérant que ce projet est lié à celui pour le CH JEAN COULON GOURDON, d’inclure 12 lits d’Unité Cognitivo-Comportementale (UCC) au sein des 28 lits de SMR gériatrie ;

Considérant toutefois que l’établissement n’a pas déposé de dossier de demande d’UCC ;

Considérant de surcroît qu’à ce jour il est prévu une UCC par territoire de santé au sein de la région Occitanie et que sur le territoire du lot, le Centre Hospitalier Jean Pierre Falret en est déjà pourvu ;

Considérant ainsi, que le dimensionnement des capacités envisagées pour l’activité de SMR pour la mention gériatrie s’avère surévalué au regard des besoins de l’établissement, tandis qu’une diminution des lits d’hospitalisation à temps complet sur la mention « polyvalent » a été opérée avec un passage à 22 lits en raison d’une pénurie de ressources humaines médicales et paramédicales ;

Considérant enfin, que les données statistiques annuelles pour l’année 2023 du CH laissent apparaître seulement 1570 jours de présence en HC pour le SSR non spécialisés et 5815 jours de présence en HC pour le SSR spécialisés « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;

Considérant qu'il est essentiel de veiller à une adéquation entre l'offre de soins proposée par les établissements et les besoins réels de la population, afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles et de garantir un accès équitable aux services de santé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que toute demande d'augmentation du nombre de lits et de places doit être justifiée par une analyse précise des besoins de santé locaux, en cohérence avec les orientations du schéma régional de santé et les critères établis par le Comité Consultation d’Allocation de Ressources (CCAR), afin de s'assurer que cette augmentation répond effectivement à une demande réelle et prioritaire de la population concernée ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation pour une telle modification substantielle doit être conditionné à la

démonstration, par l'établissement demandeur, de la pertinence et de la nécessité de l'augmentation envisagée, au regard des besoins de santé identifiés et des ressources disponibles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention "**Gériatrie"** sur le site CH JEAN COULON GOURDON **(ET 460000102),** sis AVENUE PASTEUR, 46300 GOURDON, **est acceptée**.

Article 2 La demande de modification substantielle présentée par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208) en vue d'augmenter la capacité de l'activité de SMR mention "Gériatrie", sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102) sis AVENUE PASTEUR, 46300 GOURDON, **est refusée**.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site

Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 26 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00025

Décision ARS Occitanie n°2025-0942 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS CL DU QUERCY » (FINESS EJ 460000029), sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0942
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « SAS CL DU QUERCY » (FINESS EJ 460000029),
sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS CL DU QUERCY » (EJ 460000029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349), sis, 212 Rue du Comte de Mosbourg - 46090 MERCUES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CL DU QUERCY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que le schéma territorial de santé du Lot fixe comme objectif le maintien d'une offre graduée de proximité pour les structures de SMR autorisées en renforçant en particulier la gériatrie et le développement de l'articulation avec les filières de soins ;

Considérant que dans la même fenêtre, l'établissement a déposé une demande de ré-autorisation pour la mention polyvalent, qu'il exerce déjà ;

Considérant que l'établissement souhaite transformer ses lits d'EHPAD en SMR gériatrique, et que 5 chambres seraient dédiées à de l'hébergement hospitalier pour assurer une fluidité du parcours du patient sur le sud du Lot ;

Considérant que le service de SMR correspond à un besoin médical sur le bassin cadurcien lié au vieillissement de la population du département, et à l'évolution de la prise en charge médicale des patients ;

Considérant que l'établissement se positionne dans la filière gériatrique du sud du département, en particulier sur la prise en charge d'aval des établissements comme le CH de Cahors ou le CH de Gourdon ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349), sis, 212 Rue du Comte de Mosbourg - 46090 MERCUES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation

(CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00032

Décision ARS Occitanie n°2025-0944 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH FLORAC TROIS RIVIERES » (FINESS EJ 480780139), sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0944
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CH FLORAC TROIS RIVIERES » (FINESS EJ 480780139),
sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH FLORAC TROIS RIVIERES » (EJ 480780139), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041), sis QUA DE L'OULTRE, 48400 FLORAC TROIS RIVIERES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH FLORAC TROIS RIVIERES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH FLORAC TROIS RIVIERES (EJ 480780139) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041), sis QUA DE L'OULTRE, 48400 FLORAC TROIS RIVIERES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00033

Décision ARS Occitanie n°2025-0945 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS » (FINESS EJ 480001635), sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0945
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS » (FINESS EJ 480001635),
sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS » (EJ 480001635), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287), sis 8 RUE D'AURELLE DE PALADINE, 48100 MARVEJOLS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS (EJ 480001635) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Oncologie** " sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287), sis 8 RUE D'AURELLE DE PALADINE, 48100 MARVEJOLS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00020

Décision ARS Occitanie n°2025-0951 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par la POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243), sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0951
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie » par la POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243),
sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579), sis 28 BD DU HUIT MAI 1945, 65000 TARBES, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette mention ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, POLYCL DE L'ORMEAU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention "Gériatrie", sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, POLYCL DE L'ORMEAU était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs, que la POLYCL DE L'ORMEAU sollicite également l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant, en effet, que la POLYCL DE L'ORMEAU a sollicité dans la même fenêtre l'autorisation d'exercer l'activité de SMR pour les mentions « Polyvalent » et « gériatrie » qu'elle exerçait déjà ainsi que pour la nouvelle mention « oncologie » ;

Considérant que la POLYCL DE L'ORMEAU, d'une part, dispose à ce jour sur la mention « Polyvalent » de 30 lits d'hospitalisation complète (HC) et 15 places en hospitalisation à temps partiel (HTP), et de 12 lits en HTP sur la mention « gériatrie » ;

Considérant que dans le cadre du projet global présenté par la POLYCL DE L'ORMEAU dans cette fenêtre de dépôt, elle sollicite l'autorisation d'exercer la mention « polyvalent » tout en demandant une réduction des lits et places dédiés à cette mention pour passer de 30 à 12 lits, tandis qu'en parallèle, elle prévoit de dédier 12 nouveaux lits à la mention « gériatrie » en hospitalisation complète ;

Considérant qu'en parallèle, la POLYCL DE L'ORMEAU sollicite une nouvelle autorisation pour la mention SMR « oncologie » avec la création de 12 lits supplémentaires en HC et 15 places en HTP ;

Considérant qu'en conséquence, l'ensemble de l'opération conduirait à une augmentation substantielle de la capacité globale de l'établissement passant de 57 lits et places à 84 lits et places ;

Considérant qu'il est essentiel de veiller à une adéquation entre l'offre de soins proposée par les établissements et les besoins réels de la population, afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles et de garantir un accès équitable aux services de santé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que toute demande d'augmentation du nombre de lits et de places doit être justifiée par une analyse précise des besoins de santé locaux, en cohérence avec les orientations du schéma régional de santé et les critères établis par le Comité Consultation d'Allocation de Ressources (CCAR), afin de s'assurer que cette augmentation répond effectivement à une demande réelle et prioritaire de la population concernée ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation de modification substantielle doit être conditionné à la démonstration, par l'établissement demandeur, de la pertinence et de la nécessité de l'augmentation ou de la diminution envisagée, au regard des besoins de santé identifiés et des ressources disponibles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention "**Gériatrie"** sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES **(ET 650002579),** sis 28 BD DU HUIT MAI 1945, 65000 TARBES, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Sur la demande de redéploiement des lits et places de l'établissement entre la mention «polyvalent» et la mention «gériatrie», ainsi que potentiellement avec la nouvelle mention «oncologie», la POLYCL DE L'ORMEAU est invitée à se rapprocher de l'ARS pour revoir la répartition des capacités et prioriser le développement des activités spécialisés dans le capacitaire en lits et places actuel.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental

concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 26 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00026

Décision ARS Occitanie n°2025-0952 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention "Oncologie" par l'entité juridique "POLYCL DE L'ORMEAU" (FINESS EJ 650000243), sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0952
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « POLYCL DE L'ORMEAU » (FINESS EJ 650000243),
sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « POLYCL DE L'ORMEAU » (EJ 650000243), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579), sis 28 BD DU HUIT MAI 1945, 65000 TARBES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, POLYCL DE L'ORMEAU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que le département des Hautes-Pyrénées recense une population relativement âgée dont l'état de santé s'approche des constats régionaux, et où l'espérance de vie est légèrement inférieure à celle de la région ;

Considérant que dans la même fenêtre, l'établissement a déposé une demande de ré-autorisation pour les mentions polyvalent et gériatrie, qu'il exerce déjà ;

Considérant que la polyclinique de l'Ormeau est le seul établissement MCO privé du territoire des Hautes-Pyrénées, ce qui en fait un acteur majeur dans le maillage de l'offre aux côtés des établissements MCO publics, et qu'elle dispose d'activités exclusives sur le territoire comme l'urologie, la chirurgie vasculaire, la chirurgie maxillo-faciale et la radiothérapie ;

Considérant que la polyclinique de l'Ormeau est détentrice à ce jour d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les chirurgies des cancers du sein, gynécologiques, ORL et maxillo-facial, digestifs et urologiques, et chimiothérapie ;

Considérant que l'établissement réalise environ 80% de l'activité départementale de chirurgie oncologique et que la filière oncologique est déjà structurée sur l'établissement ;

Considérant par ailleurs que le Groupement de Radiothérapie et d'Oncologie des Pyrénées (GROP) est installé au sein des locaux de la polyclinique, site centre, ce qui facilite les prises en charge et les expertises médicales ;

Considérant que l'établissement souhaite développer un projet d'onco réhabilitation dont l'objectif est de mieux faire supporter le parcours aux patients et de les accompagner le cas échéant dans une démarche palliative ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que dans le cadre du projet global SMR présenté par la POLYCL DE L'ORMEAU dans cette fenêtre de dépôt, celle-ci prévoit de réduire ses lits dédiés à la mention SMR polyvalent, pour passer de 30 à 12 lits d'hospitalisation complète (HC) et maintenir les 15 places d'hospitalisation de jour (HDJ) ; d'augmenter de 16 lits d'HC et de 3 places d'HDJ la capacité dédiée à la mention gériatrie et d'ouvrir 12 lits d'HC et 15 places pour la nouvelle mention « oncologie » ;

Considérant qu'en conséquence, l'ensemble de l'opération sur les 3 mentions, conduirait à une augmentation substantielle de la capacité totale de l'établissement passant de 57 à 84 lits et places ;

Considérant qu'il est essentiel de veiller à une adéquation entre l'offre de soins proposée par les établissements et les besoins réels de la population, afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles et de garantir un accès équitable aux services de santé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que toute demande d'augmentation du nombre de lits et de places doit être justifiée par une analyse précise des besoins de santé locaux, en cohérence avec les orientations du schéma régional de santé et les critères établis par le Comité Consultation d'Allocation de Ressources (CCAR), afin de s'assurer que cette augmentation répond effectivement à une demande réelle et prioritaire de la population concernée ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation de modification substantielle doit être conditionné à la démonstration, par l'établissement demandeur, de la pertinence et de la nécessité de l'augmentation ou de la diminution envisagée, au regard des besoins de santé identifiés et des ressources disponibles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Oncologie "** sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579), sis 28 BD DU HUIT MAI 1945, 65000 TARBES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Sur la demande de redéploiement des lits et places de l'établissement entre les 3 mentions "polyvalent", "gériatrie", et "oncologie", la POLYCL DE L'ORMEAU est invitée à se rapprocher de l'ARS pour revoir la répartition des capacités entre chaque mention, l'augmentation de capacité totale de 28 lits et places, telle que proposé proposée par l'établissement dans l'ensemble de son projet, étant à ce stade refusée.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé Publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en oeuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en oeuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse suivante "www.telerecours.fr".

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00027

Décision ARS Occitanie n°2025-0955 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « UGECAM OCCITANIE » (FINESS EJ 340015171), sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0955
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « UGECAM OCCITANIE » (FINESS EJ 340015171),
sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « UGECAM OCCITANIE » (EJ 340015171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156), sis 230 RUE DE LA MEDITERRANEE, 66160 LE BOULOU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation », ledit bilan ayant notamment ouvert le territoire des Pyrénées-Orientales pour le dépôt des demandes sur la mention SMR « *gériatrie*» ;

Considérant que l'avenant n°1 au PRS 3 susvisé a ajouté une implantation cible de SMR mention « gériatrie » sur le territoire des Pyrénées-Orientales, territoire au demeurant déjà ouvert au dépôt des candidatures dans la fenêtre dédiée à l'activité ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas de situation de concurrence sur ce territoire et pour la mention de SMR concernée par la présente demande ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que le SMR Le Vallespir justifie sa demande d'autorisation pour la mention gériatrie en s'appuyant sur des besoins critiques identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales, avec des besoins de prises en charge sur des maladies neurodégénératives ;

Considérant que dans la même fenêtre, l'établissement a déposé une demande de ré-autorisation pour les mentions polyvalent et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », qu'il exerce déjà ;

Considérant que le territoire du Vallespir connaît une tension permanente sur les services de SMR mention gériatrie, et que cette situation est accentuée par la relocalisation prévue des deux établissements SMR, Al Sola et Sunny Cottage, qui déménageront d'Amélie-les-Bains vers Pollestres, près de Perpignan, créant ainsi un déficit supplémentaire de services spécialisés dans le Vallespir ;

Considérant que le Vallespir accueille également une forte concentration d'EHPAD, ainsi qu'une USLD, qui nécessitent des structures de soutien complémentaires pour la réhabilitation et la continuité des soins ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156), sis 230 RUE DE LA MEDITERRANEE, 66160 LE BOULOU, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge

assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00028

Décision ARS Occitanie n°2025-0967 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « SAS CL TOULOUSE LAUTREC » (FINESS EJ 810101162), sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0967
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « SAS CL TOULOUSE LAUTREC » (FINESS EJ 810101162),
sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS CL TOULOUSE LAUTREC » (EJ 810101162), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170), sis 2 RUE JACQUES MONOD, 81000 ALBI ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CL TOULOUSE LAUTREC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que dans la même fenêtre, l'établissement a déposé une demande de ré-autorisation pour les mentions polyvalent et gériatrie, qu'il exerce déjà, et qu'il détient par ailleurs une autorisation d'activité pour la mention cardio-vasculaire, cette dernière bénéficiant des dispositions de simplification Valletoux précitées ;

Considérant que l'activité de SMR mention oncologie sera développée par redéploiement d'une partie du capacitaire existant en polyvalent pour l'hospitalisation complète, et par création de places pour l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la clinique Toulouse Lautrec est un établissement mixte MCO/SMR, et qu'au titre de ses activités MCO elle est autorisée à ce jour pour la pratique du cancer en chirurgie urologique et reconnue en tant qu'établissement associé pour la pratique des TMSC ;

Considérant que la structure dispose également d'une reconnaissance contractuelle de lits identifiés en Soins Palliatifs en SMR et de lits de surveillance continue (hors champ des soins critiques) ;

Considérant que l'établissement assurait déjà la prise en charge de patients atteints de cancer, essentiellement en oncologie, et majoritairement au sein de l'unité de polyvalent ;

Considérant que la formation des personnels du SMR à la poursuite ou au suivi des traitements par chimiothérapie pourra être réalisée en interne, notamment par compagnonnage des équipes du service MCO ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Oncologie** " sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170), sis 2 RUE JACQUES MONOD, 81000 ALBI, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00029

Décision ARS Occitanie n°2025-0974 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « CHIC CASTRES MAZAMET » (FINESS EJ 810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET (ET 810000547)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0974
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « CHIC CASTRES MAZAMET » (FINESS EJ 810000380),
sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET (ET 810000547)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHIC CASTRES MAZAMET » (EJ 810000380), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET (ET 810000547), sis 10 BD RAYMOND D'HAUTPOUL, 81200 MAZAMET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CHIC CASTRES MAZAMET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que dans la même fenêtre, l'établissement a déposé une demande de ré-autorisation pour les mentions polyvalent et gériatrie, qu'il exerce déjà ;

Considérant que l'activité de SMR mention oncologie sera développée par requalification de lits de SMR polyvalent actuellement fermés mais dont les locaux et le matériel sont disponibles ;

Considérant que le CHIC Castres-Mazamet dispose à ce jour des autorisations d'activité de traitement du cancer selon les modalités chimiothérapies, et chirurgie carcinologique digestive, gynécologique, sénologique, ORL et maxillo-facial, urologique ;

Considérant qu'une IPA d'oncologie est en poste depuis 2023 ;

Considérant que l'offre de soins palliatifs est structurée avec une unité de soins palliatifs, une équipe mobile de soins palliatifs, et des lits identifiés de soins palliatifs dans le service oncohématologie, et une reconnaissance contractuelle pour des lits identifiés de soins palliatifs sur le site de Mazamet, qui sera prochainement mise en œuvre ;

Considérant que le CHIC Castres-Mazamet est particulièrement actif en matière de recherche clinique (en partenariat avec l'Oncopole) ;

Considérant que le CHIC Castres-Mazamet est le seul établissement implanté dans le sud du département ayant déposé une demande d'autorisation pour cette mention, les dossiers concurrents étant identifiés sur des établissements du nord du département ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Oncologie "** sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET (ET 810000547), sis 10 BD RAYMOND D'HAUTPOUL, 81200 MAZAMET, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00030

Décision ARS Occitanie n°2025-0984 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Pneumologie » par l'entité juridique « SAS CL DU PONT DE CHAUME » (FINESS EJ 820000131), sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0984
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Pneumologie »
par l'entité juridique « SAS CL DU PONT DE CHAUME » (FINESS EJ 820000131),
sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS CL DU PONT DE CHAUME » (EJ 820000131), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Pneumologie » sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CL DU PONT DE CHAUME a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Pneumologie", sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que l'instruction des demandes repose sur une analyse comparative approfondie des mérites respectifs des projets, au regard des objectifs de l'offre de soins et des impératifs de santé publique, notamment en termes de qualité de prise en charge, de structuration de l'activité et de capacité à répondre efficacement aux besoins des patients dans les meilleurs délais ;

Considérant que la SAS CL DU PONT DE CHAUME dispose d'ores et déjà d'une expertise reconnue en pneumologie, avec une équipe médicale expérimentée composée d'un nombre important de spécialistes, garantissant ainsi une prise en charge de qualité des patients nécessitant une réhabilitation respiratoire ;

Considérant que le projet repose sur une organisation claire et conforme aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement (CI-CTF), assurant ainsi une prise en charge sécurisée et adaptée aux besoins de la population ;

Considérant que le projet présenté répond de manière pertinente aux besoins du territoire, en particulier dans le département du Tarn-et-Garonne (82), où l'offre de soins en réhabilitation respiratoire est absente, et permet de compléter l'offre régionale en assurant une meilleure répartition géographique des capacités d'accueil intrarégionale ;

Considérant que la SAS CL DU PONT DE CHAUME bénéficie d'une offre de soins complémentaire en Médecine, Chirurgie et Obstétrique (MCO), incluant un service de pneumologie ainsi qu'un service de cardiologie interventionnelle, permettant une prise en charge globale et optimisée des patients souffrant de pathologies cardio-respiratoires ;

Considérant en outre que le calendrier de mise en œuvre du projet garantit la réponse la plus rapide et structurée aux besoins du territoire du Tarn-et-Garonne non couverts jusqu'à présent en matière de réhabilitation respiratoire ;

Considérant que l'analyse comparative des projets met en évidence la qualité et la solidité du projet retenu, qui se distingue par son organisation, son adéquation avec les besoins territoriaux, ses ressources humaines qualifiées et son intégration dans une filière de soins cohérente ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Pneumologie "** sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00031

Décision ARS Occitanie n°2025-0985 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « SAS CL DU PONT DE CHAUME » (FINESS EJ 820000131), sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0985
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « SAS CL DU PONT DE CHAUME » (FINESS EJ 820000131),
sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS CL DU PONT DE CHAUME » (EJ 820000131), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CL DU PONT DE CHAUME a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que l’instruction des demandes repose sur une analyse comparative approfondie des mérites respectifs des projets, au regard des objectifs de l’offre de soins et des impératifs de santé publique, notamment en termes de qualité de prise en charge, de structuration de l’activité et de capacité à répondre efficacement aux besoins des patients dans les meilleurs délais ;

Considérant que la SAS CL DU PONT DE CHAUME dispose d’ores et déjà d’une activité en oncologie reconnue par les acteurs du territoire et intégrée dans une dynamique de structuration d’une filière de soins dédiée, garantissant ainsi une prise en charge cohérente et adaptée aux besoins de la population ;

Considérant que le projet présenté prévoit une capacité d’accueil significative en lits et places en SMR oncologie, permettant d’assurer une continuité et une complémentarité avec l’offre de soins existante, et répondant aux objectifs de développement et d’amélioration de la prise en charge des patients atteints de pathologies oncologiques ;

Considérant que la SAS CL DU PONT DE CHAUME dispose des ressources humaines et médicales nécessaires à la mise en œuvre effective et qualitative du projet, avec notamment une équipe pluridisciplinaire composée de plusieurs médecins spécialistes, garantissant ainsi une prise en charge spécialisée et optimisée des patients ;

Considérant que l’activité de l’établissement en oncologie médicale est déjà bien développée, avec un volume annuel de prises en charge élevé, et que le projet prévoit une augmentation progressive de la capacité d’accueil de l’hôpital de jour oncologique afin de répondre aux besoins croissants du territoire, démontrant ainsi la pertinence et la faisabilité du projet ;

Considérant que l’établissement bénéficie d’une articulation renforcée avec l’offre de soins du territoire, notamment par la présence de services de soins critiques, d’un service d’urgences et d’une activité en cardiologie interventionnelle, garantissant ainsi une prise en charge globale et coordonnée des patients nécessitant des soins complexes ;

Considérant que le projet présenté témoigne d’une réelle volonté de structurer une filière de soins dédiée à l’oncologie, s’appuyant sur un travail de partenariat approfondi avec les acteurs locaux et répondant aux exigences réglementaires en matière de conditions techniques de fonctionnement et d’implantation ;

Considérant que l’analyse comparative des projets en présence met en évidence la qualité et la pertinence du projet retenu, qui se distingue par une organisation consolidée, une capacité d’accueil adaptée, des ressources humaines qualifiées et une insertion cohérente dans le maillage territorial de l’offre de soins ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Oncologie** " sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00032

Décision ARS Occitanie n°2025-0987 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Locomoteur » par l'entité juridique « SAS LA PINEDE » (FINESS EJ 820008142), sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0987
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Locomoteur »
par l'entité juridique « SAS LA PINEDE » (FINESS EJ 820008142),
sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS LA PINEDE » (EJ 820008142), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Locomoteur » sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218), sis 23 CHEMIN DU ROUSSILLON, 82370 SAINT NAUPHARY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS LA PINEDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Locomoteur", sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que l'instruction des demandes repose sur une analyse comparative approfondie des mérites respectifs des projets, au regard des objectifs de l'offre de soins et des impératifs de santé publique, notamment en termes de qualité de prise en charge, de structuration de l'activité et de capacité à répondre efficacement aux besoins des patients dans les meilleurs délais ;

Considérant que le projet présenté par la SAS LA PINEDE s'inscrit dans une dynamique de développement structuré et cohérent avec les besoins identifiés sur le territoire, et qu'il repose sur une organisation consolidée garantissant une mise en œuvre rapide et efficiente de l'activité ;

Considérant que l'établissement justifie de capacités techniques et fonctionnelles immédiatement mobilisables, incluant des équipements conformes et des ressources humaines qualifiées, permettant un démarrage opérationnel dès l'octroi de l'autorisation ;

Considérant que le projet s'appuie sur une stratégie de coopération renforcée, matérialisée par la signature de plusieurs conventions avec des établissements et professionnels de santé, assurant ainsi une intégration harmonieuse dans l'offre de soins régionale existante ;

Considérant que la spécialisation proposée s'articule autour d'une activité déjà significative au sein de l'établissement et vise à structurer durablement cette prise en charge, en adéquation avec les parcours patients et les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la démarche développée s'inscrit dans une volonté d'amélioration continue de la qualité des soins, avec une équipe dédiée et mobilisée sur les enjeux spécifiques de cette activité ;

Considérant que l'autorisation sollicitée contribue à une répartition équilibrée de l'offre de soins sur le territoire et répond aux impératifs d'efficience et d'optimisation des ressources disponibles, dans un cadre garantissant la continuité et la qualité des prises en charge ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS LA PINEDE (EJ 820008142) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Locomoteur "** sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218), sis 23 CHEMIN DU ROUSSILLON, 82370 SAINT NAUPHARY, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-

CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00033

Décision ARS Occitanie n°2025-1026 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC » (FINESS EJ 310001433), sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1026
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Cardio-Vasculaire »
par l'entité juridique « SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC »
(FINESS EJ 310001433), sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-4345 en date du 10 septembre 2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (EJ 310036819 / ET 310036827) ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC » (EJ 310001433), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Cardio-Vasculaire » sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389), sis 10 CHEMIN DE COURNAUDIS, 31770 COLOMIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Cardio-Vasculaire", sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC justifie sa demande de nouvelle implantation sur la base de l'évolution constatée de sa patientèle avec notamment une augmentation annuelle du nombre de patients coronariens ;

Considérant que, la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC a sollicité dans la même fenêtre l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour les mentions « Polyvalent » et « Gériatrie » qu'elle exercait déjà, ainsi que pour la nouvelle mention « Cardio-vasculaire » ;

Considérant que cette demande vise à élargir son offre de prise en charge notamment envers les patients gériatriques disposant de pathologies cardio-vasculaires, et que le projet vise à apporter un soin de proxitmité à la population columérine et ses alentours ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans un projet de développement de partenariats déjà existants, notamment avec les différents services du CHU de Toulouse, en particulier les services de cardiologie et de cardio gériatrie, des établissements de l'alliance CLINAVENIR et, plus précisément, la Clinique Pasteur et ses différents services de cardiologie garantissant ainsi une meilleure structuration des parcours de soins ;

Considérant par ailleurs que la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC a également déposé un dossier en vue d'exercer l'activité de soins de SMR « Cardio-vasculaire » en hospitalisation de jour (HTP) sur le site de GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN ;

Considérant que la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC envisage de développer, d'une part, sur le site de Montaudran (ET 310036827) 20 places en HTP et d'autre part, 30 lits d'hospitalisation complète (HC) et 10 places HTP sur le site de CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389) ;

Considérant qu'en conséquence, l'ensemble de l'opération conduirait à la création de 30 lits et de 30 places ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin, que le financement des activités de SMR est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée selon les besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon les critères fixés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant ainsi qu'une augmentation ou diminution de la capacité d'un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins et orientations précitées fixés en CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (EJ 310001433) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Cardio-Vasculaire** " sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389), sis 10 CHEMIN DE COURNAUDIS, 31770 COLOMIERS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
Concernant la capacité dédiée à cette mention, la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC est invitée à se rapprocher de l'ARS pour revoir la répartition des capacités en lits et places selon les différentes mentions SMR, autorisées sur le site de la CL DES PYRENEES COLOMIERS.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00034

Décision ARS Occitanie n°2025-1030 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES » (FINESS EJ 310021563), sur le site « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1030
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES » (FINESS EJ 310021563),
sur le site « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-4345 en date du 10 septembre 2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (EJ 310036819 / ET 310036827) ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES » (EJ 310021563), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » » en HOSPITALISATION DE JOUR sur le site du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827), sis 03 RUE Jean Rodier, 31400 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", en hospitalisation de jour, sur le site du GCS « Clinique Montaudran », implantée au 3 rue Jean Rodier à Toulouse ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet**,** que la demande de la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES, en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de SMR mention "Gériatrie" en hospitalisation de jour sur le site du GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN, s'inscrit dans le cadre d'un projet innovant porté par plusieurs acteurs reconnus du territoire visant à favoriser l'approche pluridisciplinaire des situations ;

Considérant que la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES était déjà détentrice avant la réforme, d'une autorisation de SSR non spécialisés et de SSR spécialisés en « affections onco-hématologiques » et « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » sur le site clinique des Minimes (310021571), sis boulevard Pierre et Marie CURIE ; 31000 Toulouse ;

Considérant que le GCS « CLINIQUE DE MONTAUDRAN » a pour objet l'exploitation commune de l'hospitalisation de jour des activités de soins de psychiatrie et de SMR des cinq établissements de santé membres dudit GCS, ainsi que l'organisation commune des professionnels médicaux et non médicaux sur un seul et même site géographique, sis 03 rue Jean Rodier 31400 TOULOUSE ;

Considérant que le GCS CL MONTAUDRAN regroupe plusieurs établissements de santé reconnus dans la prise en charge SMR en Haute-Garonne (31), garantissant une mutualisation des compétences et une structuration efficiente de l'offre de soins sur le territoire concerné ;

Considérant que dans le cadre de ce projet de coopération sanitaire, sur un site unique dédié à la prise en charge en hospitalisation de jour des soins psychiatriques et des soins médicaux de réadaptation, les établissements membres ont sollicité les mentions suivantes en SMR :

- mention « Système Digestif, Endocrinologie, Diabétologie, Nutrition » par la SA Château de Vernhes
- mention « Gériatrie » pour la SAS Centre Gériatrique des Minimes
- mention « cardio vasculaire » pour la SAS Centre Médical et Chirurgical du Languedoc ;

Considérant que la convention constitutive du groupement prévoit également la mise en commun, dans le cadre de cette coopération, des autorisations SMR déjà détenues par ses membres sous la forme HDJ pour les mentions « nerveux » et « polyvalent » détenues par la SA Cliniques du midi Verdaich ;

Considérant que ce projet vise à proposer une offre de soins ambulatoire diversifiée et de proximité, visant à garantir l'accès aux soins et favoriser une meilleure articulation entre la médecine de ville et la médecine hospitalière ;

Considérant également que la plus-value de ce projet réside en la mutualisation, sur un site unique, des plateaux techniques, des professionnels de santé, des expertises, des projets innovants et des prises en charge en HDJ, s'inscrivant ainsi dans une logique d'efficience médico-économique pour la collectivité **;**

Considérant que le département de la Haute-Garonne est le troisième département avec la plus grande proportion de personnes âgées de plus de 75 ans vivant seules à domicile, que la présente demande permet de répondre efficacement aux besoins de santé actuels et à venir de la population par un maillage efficace de l'offre de SMR sur la région, garant d'une gradation et d'une adaptabilité de l'offre de soins en mesure de répondre à l'augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes ainsi qu'à leur polypathologie ;

Considérant que l'offre de soin gériatrique est peu développée dans l'agglomération pour les personnes âgées est demeure principalement concentrée sur le CHU de Toulouse et que la présente demande s'inscrit dans une recomposition de l'offre de soins de proximité garantissant une articulation optimale des parcours de soins ;

Considérant que le projet répond aux critères impératifs du Code de la santé publique et aux objectifs du PRS 2023-2028 en matière de structuration de l'offre de soins en SMR, notamment par son approche ambulatoire favorisant une prise en charge optimisée des patients et une meilleure efficience des ressources hospitalières ;

Considérant que l'offre de soins proposée par le GCS Clinique de Montaudran vient répondre à une demande croissante en réadaptation gériatrique sur le territoire, en lien avec l'évolution des besoins de santé publique et l'augmentation des maladies chroniques, et qu'elle complète l'offre existante ;

Considérant que la structure présente toutes les garanties de qualité et de sécurité nécessaires, notamment à travers la transmission des conventions avec les structures de biologie et d'exploration médicale, la mise à disposition d'un futur scanner sur site, ainsi que la conformité des effectifs médicaux et paramédicaux aux exigences réglementaires ;

Considérant que l'établissement dispose d'une expertise dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques et dépendantes, grâce au développement des compétences des professionnels par des actions de formation continue sur les troubles liés au vieillissement garantissant ainsi une meilleure qualité des soins ;

Considérant également, que l'établissement a développé, et entend poursuivre sa collaboration, avec les filières de soins de premier et second recours afin d'éviter le passage aux services d'urgences pour la population vulnérable concernée, limitant ainsi les ruptures dans les parcours de soins et garantissant une meilleure fluidité de ces derniers ;

Considérant que les dossiers concurrents n'apportaient pas les mêmes garanties en termes d'intégration territoriale, de rapidité de mise en œuvre et de complémentarité avec l'offre existante, et que la présente autorisation constitue la meilleure réponse aux besoins identifiés dans le cadre du PRS 2023-2028 ;

Considérant en effet que ce projet prévoit également la construction d'un nouveau bâtiment d'ici janvier 2027 pour y installer l'hôpital de jour de psychiatrie et de SMR, ainsi qu'une maison médicale, et un espace dédié à la restauration des patients comme des collaborateurs, et que ce complexe sera doté de 68 places de parking ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " en hospitalisation de jour sur le site « GCS Clinique de Montaudran » (ET 310036827), implanté au 3 rue Jean Rodier à Toulouse, afin d'en confier la gestion au Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « *GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN* » (EJ 310036819), **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00035

Décision ARS Occitanie n°2025-1038 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par l'entité juridique « SA CHATEAU VERNHES » (FINESS EJ 310000161), sur le site « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1038
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »
par l'entité juridique « SA CHATEAU VERNHES » (FINESS EJ 310000161),
sur le site « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-4345 en date du 10 septembre 2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (EJ 310036819 / ET 310036827) ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SA CHATEAU VERNHES » (EJ 310000161), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » en hospitalisation de jour sur le site du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827), sis 03 RUE Jean Rodier, 31400 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SA CHATEAU VERNHES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » en hospitalisation de jour, sur le site du GCS « Clinique Montaudran », implantée au 3 rue Jean Rodier à Toulouse, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet**,** que la demande de la « SA CHATEAU VERNHES », en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition" en hospitalisation de jour sur le site du GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN, s'inscrit dans le cadre d'un projet innovant porté par plusieurs acteurs reconnus du territoire visant à favoriser l'approche pluridisciplinaire des situations ;

Considérant que la « SA CHATEAU VERNHES » était déjà détentrice avant la réforme, d'une autorisation de SSR non spécialisés et de SSR spécialisés en « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » et « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » sur le site clinique du château de Vernhes (310780374), sis route de Villemur ; 31340 BONDIGOUX ;

Considérant que le GCS « CLINIQUE DE MONTAUDRAN » a pour objet l'exploitation commune de l'hospitalisation de jour des activités de soins de psychiatrie et de SMR des cinq établissements de santé membres dudit GCS, ainsi que l'organisation commune des professionnels médicaux et non médicaux sur un seul et même site géographique, sis 03 rue Jean Rodier 31400 TOULOUSE ;

Considérant que le GCS CL MONTAUDRAN regroupe plusieurs établissements de santé reconnus dans la prise en charge SMR en Haute-Garonne (31), garantissant une mutualisation des compétences et une structuration efficiente de l'offre de soins sur le territoire concerné ;

Considérant que dans le cadre de ce projet de coopération sanitaire, sur un site unique dédié à la prise en charge en hospitalisation de jour des soins psychiatriques et des soins médicaux de réadaptation, les établissements membres ont sollicité les mentions suivantes en SMR :

- mention « Système Digestif, Endocrinologie, Diabétologie, Nutrition » par la SA Château de Vernhes
- mention « Gériatrie » pour la SAS Centre Gériatrique des Minimes
- mention « cardio vasculaire » pour la SAS Centre Médical et Chirurgical du Languedoc ;

Considérant que la convention constitutive du groupement prévoit également la mise en commun, dans le cadre de cette coopération, des autorisations SMR déjà détenues par ses membres sous la forme HDJ pour les mentions « nerveux » et « polyvalent » détenues par la SA Cliniques du midi Verdaich ;

Considérant que ce projet vise à proposer une offre de soins ambulatoire diversifiée et de proximité, visant à garantir l'accès aux soins et favoriser une meilleure articulation entre la médecine de ville et la médecine hospitalière ;

Considérant également que la plus-value de ce projet réside en la mutualisation, sur un site unique, des plateaux techniques, des professionnels de santé, des expertises, des projets innovants et des prises en charge en HDJ, s'inscrivant ainsi dans une logique d'efficience médico-économique pour la collectivité ;

Considérant que le projet présenté par la « SA CHATEAU VERNHES s'inscrit dans une logique de filière territoriale structurée en coordination avec le CHU de Toulouse, en tant que membre du GHT, et le CIO, en tant que membre du comité de pilotage, garantissant une meilleure coordination des actions en liens avec les différents niveaux de recours, que l'établissement est également référencé dans l'annuaire de recours de téléexpertise régionale, le système TELEO, en partenariat avec CLINAVENIR et la plateforme EMYSANTE facilitant une articulation optimale des parcours de soins ;

Considérant que l'offre de soins proposée par le GCS Montaudran vient répondre à une demande croissante en réadaptation digestive ambulatoire sur le territoire en lien avec l'évolution croissante des besoins de santé publique et l'augmentation de la prévalence du surpoids légèrement plus élevée en Haute-Garonne comparativement à la moyenne nationale et qu'elle complète l'offre existante ;

Considérant que le projet répond aux critères impératifs du Code de la santé publique et aux objectifs du PRS 2023-2028 en matière de structuration de l'offre de soins en SMR, notamment par son approche ambulatoire favorisant une prise en charge optimisée des patients et une meilleure efficience des ressources hospitalières ;

Considérant que l'établissement présente toutes les garanties de qualité et de sécurité nécessaires, notamment à travers, la mise à disposition de plateaux techniques de rééducation et de réadaptation, l'accès par convention à une salle d'activité physique adaptée pour maladies chroniques, ainsi que la conformité des effectifs médicaux et paramédicaux aux exigences règlementaires ;

Considérant également, que l'établissement s'est spécialisé dans la prise en charge de l'obésité complexe, et qu'il a développé, avec ses équipes médicales et paramédicales, des actions de prévention et d'éducation thérapeutique du patient et de son entourage ; qu'il souhaite mettre cette expertise au profit de la constitution d'une véritable filière de prise en charge de cette activité en associant et coordonnant les acteurs d'amont, les établissements sanitaires et médico-sociaux, ainsi que les acteurs d'aval les professionnels de santé, les SSIAD, les structures de maintien à domicile permettant de préserver le retour du patient dans son lieu de vie et facilitant ainsi sa réinsertion familiale et sociale ;

Considérant que les dossiers concurrents n'apportaient pas les mêmes garanties en termes d'intégration territoriale, de rapidité de mise en œuvre et de complémentarité avec l'offre existante, et que la présente autorisation constitue la meilleure réponse aux besoins identifiés dans le cadre du PRS 2023-2028 ;

Considérant en effet que ce projet prévoit également la construction d'un nouveau bâtiment d'ici janvier 2027 pour y installer l'hôpital de jour de psychiatrie et de SMR, ainsi qu'une maison médicale, et un espace dédié à la restauration des patients comme des collaborateurs, et que ce complexe sera doté de 68 places de parking ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** en hospitalisation de jour sur le site « GCS Clinique de Montaudran » (ET 310036827), implanté au 3 rue Jean Rodier à Toulouse, afin d'en confier la gestion au Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « *GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN* » (EJ 310036819), **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration

de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00036

Décision ARS Occitanie n°2025-1040 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS CL NEPHRO ST EXUPERY » (FINESS EJ 310000617), sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (ET 310782016)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1040
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « SAS CL NEPHRO ST EXUPERY » (FINESS EJ 310000617),
sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (ET 310782016)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS CL NEPHRO ST EXUPERY » (EJ 310000617), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (ET 310782016), sis 29 RUE EMILE LECRIVAIN, 31077 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CL NEPHRO ST EXUPERY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR de la Haute-Garonne prévoit le renforcement de son offre pour la mention « gériatrie » et que la présente demande s'inscrit dans cette priorité ;

Considérant que, l'établissement a également déposé, dans la même fenêtre, une demande pour poursuivre son activité de soins de SMR mention « polyvalent » ;

Considérant que cette demande est justifiée par l'évolution de l'activité de l'établissement, puisque la prise en charge des personnes âgées de plus de 75 ans représente actuellement 67 % des admissions de la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY, que le projet vise donc à répondre à une demande croissante en réadaptation en lien avec le vieillissement de la population sur ce territoire et l'augmentation des maladies chroniques ;

Considérant ainsi que la présente demande vise à compléter l'offre de la clinique dans l'optique de promouvoir une meilleure fluidité et gradation dans les parcours de soins des patients ;

Considérant également, que la création de cette nouvelle activité est proposée par redéploiement d'une partie des lits et places dédiés à l'activité de SMR « polyvalent » vers l'activité de SMR "gériatrie" ;

Considérant que l'établissement présente toutes les garanties de qualité et de sécurité nécessaires, notamment à travers la transmission des conventions avec des structures de biologie et d'exploration médicale, la mise à disposition d'une IRM sur son site, ainsi que la conformité des effectifs médicaux et paramédicaux aux exigences règlementaires ;

Considérant que l'établissement est partenaire par conventions avec des structures de premiers recours, des établissements de MCO, le CHU de Toulouse, des établissements de SMR, ainsi que les structures médico-sociales, contribuant à une meilleure coordination des parcours de soins ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (ET 310782016), sis 29 RUE EMILE LECRIVAIN, 31077 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration

de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00037

Décision ARS Occitanie n°2025-1051 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC » (FINESS EJ 310001433), sur le site « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1051
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Cardio-Vasculaire »
par l'entité juridique « SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC »
(FINESS EJ 310001433),
sur le site « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de «soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-4345 en date du 10 septembre 2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (EJ 310036819 / ET 310036827) ;

- **Vu** la demande présentée par l'entité juridique « SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC » (EJ 310001433), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Cardio-Vasculaire » en HOSPITALISATION DE JOUR sur le site du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « CLINIQUE DE MONTAUDRAN » (ET 310036827), sis 03 RUE Jean Rodier, 31400 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Cardio-Vasculaire", en hospitalisation de jour, sur le site du GCS « Clinique Montaudran », implantée au 3 rue Jean Rodier à Toulouse ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;

- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet**,** que la demande de la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC, en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de SMR mention "Cardio-Vasculaire" en hospitalisation de jour sur le site du GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN, s'inscrit dans le cadre d'un projet innovant porté par plusieurs acteurs reconnus du territoire visant à favoriser l'approche pluridisciplinaire des situations ;

Considérant en effet**,** que le GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN a pour objet l'exploitation commune des activités de soins de psychiatrie et de SMR en hospitalisation de jour, des cinq établissements de santé membres du GCS, ainsi que l'organisation commune des professionnels médicaux et non médicaux sur un seul et même site géographique, sis 03 rue Jean Rodier 31400 TOULOUSE ;

Considérant que le GCS CL MONTAUDRAN regroupe plusieurs établissements de santé reconnus dans la prise en charge SMR en Haute-Garonne (31), garantissant une mutualisation des compétences et une structuration efficiente de l'offre de soins sur le territoire concerné ;

Considérant que dans le cadre de ce projet de coopération sanitaire, sur un unique site dédié aux soins psychiatriques et aux soins médicaux de réadaptation en l'hospitalisation de jour, les établissements membres ont sollicité les autorisations suivantes à exploiter sur le site du GCS CL MONTAUDRAN, notamment en ce qui concerne le SMR :

- **mention « Système Digestif, Endocrinologie, Diabétologie, Nutrition »** pour la SA Château de Vernhes (EJ 310000161) ;
- **mention « Gériatrie »** pour la SAS Centre Gériatrique des Minimes (EJ 310021563) ;
- **mention « cardio vasculaire »** pour la SAS Centre Médical et Chirurgical du Languedoc (EJ 310001433) ;

Considérant que la convention constitutive du groupement prévoit également la mise en commun, dans le cadre de cette coopération, des autorisations SMR déjà détenues par ses membres sous la forme HDJ pour les mentions « nerveux » et « polyvalent » détenues par la SA Cliniques du midi Verdaich ;

Considérant que ce projet vise à proposer une offre de soins ambulatoire diversifiée et de proximité, visant à garantir l'accès aux soins et favoriser une meilleure articulation entre la médecine de ville et la médecine hospitalière ;

Considérant également que la plus-value de ce projet réside en la mutualisation, sur un site unique, des plateaux techniques, des professionnels de santé, des expertises, des projets innovants et des prises en charge en HDJ SMR spécialisées dans les affections cardiovasculaires, s'inscrivant ainsi dans une logique d'efficience médico-économique pour la collectivité ;

Considérant que le projet présenté par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC s'inscrit dans une logique de filière territoriale structurée en coordination avec le CHU de Toulouse et la Clinique Pasteur, garantissant une articulation optimale des parcours de soins en cardiologie, et qu'il repose sur une convention de partenariat avec la Clinique des Pyrénées pour l'hospitalisation complète mention cardiovasculaire ;

Considérant que l'offre de soins proposée par le GCS Clinique de Montaudran vient répondre à une demande croissante en réadaptation cardiovasculaire ambulatoire sur le territoire, en lien avec l'évolution des besoins de santé publique et l'augmentation des maladies chroniques, et qu'elle complète l'offre existante ;

Considérant que le projet répond aux critères impératifs du Code de la santé publique et aux objectifs du PRS 2023-2028 en matière de structuration de l'offre de soins en SMR, notamment par son approche ambulatoire favorisant une prise en charge optimisée des patients et une meilleure efficience des ressources hospitalières ;

Considérant que la structure présente toutes les garanties de qualité et de sécurité nécessaires, notamment à travers la transmission des conventions avec les structures de biologie et d'exploration médicale, la mise à disposition d'un futur scanner sur site, ainsi que la conformité des effectifs médicaux et paramédicaux aux exigences réglementaires ;

Considérant que ce projet a reçu un soutien institutionnel fort, en particulier à travers les lettres de soutien de la CPTS et du CHU de Toulouse, témoignant de son intégration dans l'organisation territoriale des soins et de son adéquation aux attentes des professionnels de santé locaux ;

Considérant que les dossiers concurrents n'apportaient pas les mêmes garanties en termes d'intégration territoriale, de rapidité de mise en œuvre et de complémentarité avec l'offre existante, et que la présente autorisation constitue la meilleure réponse aux besoins identifiés dans le cadre du PRS 2023-2028 ;

Considérant en effet que ce projet prévoit également la construction d'un nouveau bâtiment d'ici janvier 2027 pour y installer l'hôpital de jour de psychiatrie et de SMR, ainsi qu'une maison médicale, et un espace dédié à la restauration des patients comme des collaborateurs, et que ce complexe sera doté de 68 places de parking ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (EJ 310001433) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention "Cardio-Vasculaire" en hospitalisation de jour, sur le site « GCS Clinique de Montaudran » (ET 310036827), implanté au 3 rue Jean Rodier à Toulouse, afin d'en confier la gestion au Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « *GCS CLINIQUE DE MONTAUDRAN* » (EJ 310036819), **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00038

Décision ARS Occitanie n°2025-1054 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « SAS KORIAN SANTE » (FINESS EJ 310025010), sur le site CL BLAGNAC (ET 310781174

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1054
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « SAS KORIAN SANTE » (FINESS EJ 310025010),
sur le site CL BLAGNAC (ET 310781174)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SAS KORIAN SANTE » (EJ 310025010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CL BLAGNAC (ET 310781174), sis 11 BD HENRI ZIEGLER, 31700 BLAGNAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS KORIAN SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL BLAGNAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que l'âge médian des patients pris en charge en hospitalisation complète au sein de la structure est de 85 ans, que l'établissement s'est donc spécialisé dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques et dépendantes ;

Considérant que le projet répond aux critères impératifs du Schéma Régional de Santé 2023-2028 en ce qu'il propose des prises en charge permettant de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, les déficiences et les limitations d'activités pour des patients atteints de pathologies chroniques, en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigues, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologies ou sociales ;

Considérant que l'établissement, est inscrit dans un réseau de partenariats avec le CHU de Toulouse, des établissements de santé privés, des établissements médico-sociaux, des structures d'aide au maintien à domicile, la CPTS Constellation des Hauts-Tolosans, et qu'il réalise une partie de ses admissions directement via la médecine de ville complétant ainsi son activité et favorisant une meilleure structuration des parcours de soins ;

Considérant que l'établissement a rejoint le projet TéléO afin de dispenser des consultations aux résidents des EHPAD de proximité, et qu'il a adhéré au programme ICOPE, visant aux repérages des pré-fragilités et des fragilités, que le déploiement de l'offre de gériatrie renforce son ancrage territorial dans la filière permettant d'une part, une meilleure coordination avec les structures de long séjour, et d'autre part favoriser le maintien à domicile des patients ;

Considérant également que la SAS KORIAN SANTE est le seul établissement proposant ce type d'activités sur le Nord-Ouest du département de la Haute-Garonne, ce qui en fait un acteur majeur dans le maillage de l'offre ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CL BLAGNAC (ET 310781174), sis 11 BD HENRI ZIEGLER, 31700 BLAGNAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00021

Décision ARS Occitanie n°2025-1059 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1059
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Polyvalent »
par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010),
sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938), sis 1 PLACE HELENE BOUCHER, 31130 QUINT FONSEGRIVES, et d'autre part, l'autorisation de modifier la capacité en lits et places dédiée à cette mention ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS KORIAN SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention "Polyvalent", sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS KORIAN SANTE était détentrice pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que la SAS KORIAN SANTE sollicite également, pour son site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES, l'autorisation de diminuer de manière substantielle la capacité en lits, dédiée à la mention Polyvalent tout en prévoyant un redéploiement sur d'autre mention ou modalité de prise en charge ;

Considérant, en effet, que la SAS KORIAN SANTE a sollicité dans la même fenêtre l'autorisation d'exercer l'activité de SMR pour les mentions « polyvalent », « gériatrie » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », qu'elle exerçait déjà ;

Considérant que la CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES dispose à ce jour sur la mention « Polyvalent » de 75 lits d'hospitalisation complète (HC), de 40 lits en hospitalisation complète (HC) sur la mention « gériatrie » ; et de 5 places en hospitalisation à temps partiel (HTP) sur le polyvalent et le système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ;

Considérant que dans le cadre du projet global présenté par la SAS KORIAN SANTE, dans cette fenêtre de dépôt, celle-ci sollicite l'autorisation d'exercer sur le site de la CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES, la mention « polyvalent » tout en demandant une réduction des lits et places dédiés à cette mention pour passer de 75 à 15 lits ;

Considérant, toujours dans le cadre de ce projet global, elle prévoit de dédier 60 lits supplémentaires à la mention « gériatrie » en hospitalisation complète, en complément des 40 lits déjà existants, portant le total à 100 lits d'hospitalisation complète au titre de cette mention ;

Considérant enfin que la SAS KORIAN SANTE souhaite augmenter le nombre de places en hospitalisation à temps partiel (HTP) sur les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », pour passer de 5 à 10 places ; et qu'elle envisage d'augmenter à terme de 20 lits d'hospitalisation complète, la capacité de cette dernière mention spécialisée ;

Considérant qu'en conséquence, le redéploiement proposé de la capacité du polyvalent vers la gériatrie, comme, du reste, de la re ventilation globale des capacités SMR au sein de l'établissement avec une augmentation de la capacité totale de celui-ci de 20 lits et 5 places, constitue une modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation pour une telle modification substantielle doit être conditionné à la démonstration, par l'établissement demandeur, de la pertinence et de la nécessité de l'augmentation envisagée, au regard des besoins de santé identifiés et des ressources disponibles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que toute demande d'augmentation du nombre de lits et de places doit être justifiée par une analyse précise des besoins de santé locaux, en cohérence avec les orientations du schéma régional de santé et les critères établis par le Comité Consultation d'Allocation de Ressources (CCAR), afin de s'assurer que cette augmentation répond à une demande réelle et prioritaire de la population concernée ;

Considérant que la CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES a justifié son projet sur la base de l'évolution démographique du département de la Haute Garonne, sur le constat de l'activité réelle de la clinique et du profil de sa patientèle en 2023 ;

Considérant que ces éléments sont pertinents mais que l'ARS Occitanie doit aussi prendre en compte le constat que dans la même fenêtre de dépôt de nombreux établissements détenteurs d'autorisation de SMR polyvalent et gériatrique proposent également une bascule conséquente du polyvalent vers le gériatrique ;

Considérant que dans ce contexte, un travail est à mener avec tous les acteurs du territoire pour veiller à une adéquation entre l'offre de soins proposée par tous les établissements et les besoins réels de la population, afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles et de garantir un accès équitable aux services de santé sur l'ensemble du territoire concerné ;

Considérant notamment qu'un accès suffisant à l'offre de soins de SMR mention Polyvalent doit être préservé sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention "**Polyvalent"** sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES **(ET 310020938),** sis 1 PLACE HELENE BOUCHER, 31130 QUINT FONSEGRIVES, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Sur la demande de redéploiement des lits et places de l'établissement entre la mention « polyvalent » et la mention « gériatrie », ainsi que potentiellement l'augmentation capacitaire sur la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, la CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES est invitée à se rapprocher de l'ARS pour réévaluer la répartition des capacités entre chaque mention, la reventilation proposée par l'établissement dans son projet, étant à ce stade refusée.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 26 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00022

Décision ARS Occitanie n°2025-1060 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1060
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010),
sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938),

sis 1 PLACE HELENE BOUCHER, 31130 QUINT FONSEGRIVES, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, dédiée à cette mention ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS KORIAN SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention "Gériatrie", sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS KORIAN SANTE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que la SAS KORIAN SANTE sollicite également, pour son site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES, l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits, mobilisée pour mettre en œuvre la mention Gériatrie dont elle sollicite, par la présente demande, la ré autorisation ;

Considérant, en effet, que la SAS KORIAN SANTE a sollicité dans la même fenêtre l’autorisation d’exercer l’activité de SMR pour les mentions « polyvalent », « gériatrie » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », qu’elle exerçait déjà ;

Considérant que la CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES dispose à ce jour sur la mention « Polyvalent » de 75 lits d’hospitalisation complète (HC), de 40 lits en hospitalisation complète (HC) sur la mention « gériatrie » ; et de 5 places en hospitalisation à temps partiel (HTP) sur le polyvalent et le système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ;

Considérant que dans le cadre du projet global présenté par la SAS KORIAN SANTE, dans cette fenêtre de dépôt, celle-ci sollicite l’autorisation d’exercer sur le site de la CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES, la mention « polyvalent » tout en demandant une réduction des lits et places dédiés à cette mention pour passer de 75 à 15 lits ;

Considérant, toujours dans le cadre de ce projet global, elle prévoit de dédier 60 lits supplémentaires à la mention « gériatrie » en hospitalisation complète, en complément des 40 lits déjà existants, portant le total à 100 lits d’hospitalisation complète au titre de cette mention ;

Considérant enfin que la SAS KORIAN SANTE souhaite augmenter le nombre de places en hospitalisation à temps partiel (HTP) sur les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », pour passer de 5 à 10 places ; et qu’elle envisage d’augmenter à terme de 20 lits d’hospitalisation complète, la capacité de cette dernière mention spécialisée ;

Considérant qu’en conséquence, le redéploiement proposé de la capacité du polyvalent vers la gériatrie, comme, du reste, de la re ventilation globale des capacités SMR au sein de l’établissement avec une augmentation de la capacité totale de celui-ci de 20 lits et 5 places, constitue une modification substantielle des conditions d’exécution de l’autorisation ;

Considérant qu'il est essentiel de veiller à une adéquation entre l'offre de soins proposée par les établissements et les besoins réels de la population, afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles et de garantir un accès équitable aux services de santé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation pour une telle modification substantielle doit être conditionné à la démonstration, par l'établissement demandeur, de la pertinence et de la nécessité de l'augmentation envisagée, au regard

des besoins de santé identifiés et des ressources disponibles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que toute demande d'augmentation du nombre de lits et de places doit être justifiée par une analyse précise des besoins de santé locaux, en cohérence avec les orientations du schéma régional de santé et les critères établis par le Comité Consultation d'Allocation de Ressources (CCAR), afin de s'assurer que cette augmentation répond à une demande réelle et prioritaire de la population concernée ;

Considérant que la CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES a justifié son projet sur la base de l'évolution démographique du département de la Haute Garonne, sur le constat de l'activité réelle de la clinique et du profil de sa patientèle en 2023 ;

Considérant que ces éléments sont pertinents mais que l'ARS Occitanie doit aussi prendre en compte le constat que dans la même fenêtre de dépôt de nombreux établissements détenteurs d'autorisation de SMR polyvalent et gériatrique proposent également une bascule conséquente du polyvalent vers le gériatrique ;

Considérant que dans ce contexte, un travail est à mener avec tous les acteurs du territoire pour veiller à une adéquation entre l'offre de soins proposée par tous les établissements et les besoins réels de la population, afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles et de garantir un accès équitable aux services de santé sur l'ensemble du territoire concerné ;

Considérant notamment qu'un accès suffisant à l'offre de soins de SMR mention Polyvalent doit être préservé sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention "**Gériatrie"** sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES **(ET 310020938),** sis 1 PLACE HELENE BOUCHER, 31130 QUINT FONSEGRIVES, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Sur la demande de redéploiement des lits et places de l'établissement entre la mention « polyvalent » et la mention « gériatrie », ainsi que potentiellement l'augmentation capacitaire sur la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, la CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES est invitée à se rapprocher de l'ARS pour revoir la répartition des capacités entre chaque mention, la reventilation proposée par l'établissement dans son projet, étant à ce stade refusée.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de

réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 26 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00039

Décision ARS Occitanie n°2025-1072 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie » par l'entité juridique « CHU TOULOUSE » (FINESS EJ 310781406), sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (ET 310019351)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1072
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie »
par l'entité juridique « CHU TOULOUSE » (FINESS EJ 310781406),
sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (ET 310019351)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHU TOULOUSE » (EJ 310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie » sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (ET 310019351), sis 24 CHEMIN DE POUVOURVILLE, 31059 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CHU TOULOUSE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie", sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le schéma territorial de la Haute-Garonne prévoit le renforcement de son offre de SMR pour la mention « oncologie » et que la présente demande s’inscrit dans cette priorité ;

Considérant que le « CHU TOULOUSE » a, également, sollicité une autorisation d’activités de soins pour la mention « polyvalent » exploitée au sein du Centre de Rééducation Intensive Oncologique (CRIO), que celle-ci est en lien avec le Centre de Rééducation Intensive des Laryngectomisés (CRIL), et que cette demande est cohérente avec son activité spécialisée ;

Considérant que l'établissement s'est spécialisé dans la prise en charge des séquelles des cancers des voies aérodigestives supérieures, développant une expertise unique et une prise en charge pluridisciplinaire sur le territoire de l'hémi-région, justifiant ainsi sa demande pour la mention "oncologie";

Considérant que l'établissement est la seule structure pouvant assurer la prise en charge ce type de patients de façon pluridisciplinaire sur le territoire de l’hémi-région ;

Considérant qu’il a partagé son expertise en adhérant au dispositif spécifique régional du cancer Occitanie, et en structurant son projet par des partenariats, notamment avec la clinique ESTELA, pour l’offre de SMR « oncologie » à temps complet, garantissant une meilleure continuité dans les parcours de soins ;

Considérant que l'établissement présente toutes les garanties de qualité et de sécurité nécessaires, notamment à travers, la mise à disposition d'un plateau technique spécialisé sur son site, ainsi que la conformité des effectifs médicaux et paramédicaux aux exigences règlementaires ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU TOULOUSE (EJ 310781406) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de **SMR mention** “ **Oncologie** ” sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (ET 310019351), sis 24 CHEMIN DE POUVOURVILLE, 31059 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification

de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00023

Décision ARS Occitanie n°2025-1075 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (EJ 750043713), sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE (ET 310786702)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1075
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (EJ 750043713),
sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE (ET 310786702)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (EJ 750043713), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE

(ET 310786702), sis 15 IMPASSE DE LA CADENE, 31200 TOULOUSE, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention "Gériatrie", sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE sollicite également l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (EJ 750043713) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention "**Gériatrie"** sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE **(ET 310786702),** sis 15 IMPASSE DE LA CADENE, 31200 TOULOUSE, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE entend augmenter la capacité ouverte sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE**,** dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, l'association est informée que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification

de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 26 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00040

Décision ARS Occitanie n°2025-1077 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « SA CL PASTEUR » (FINESS EJ 310000096), sur le site CL PASTEUR TOULOUSE (ET 310780259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1077
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Cardio-Vasculaire »
par l'entité juridique « SA CL PASTEUR » (FINESS EJ 310000096),
sur le site CL PASTEUR TOULOUSE (ET 310780259)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SA CL PASTEUR » (EJ 310000096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Cardio-Vasculaire » sur le site CL PASTEUR TOULOUSE (ET 310780259), sis 45 AVENUE DE LOMBEZ, 31076 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SA CL PASTEUR a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Cardio-Vasculaire", sur le site CL PASTEUR TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que l'établissement est un acteur important dans la filière cardio-vasculaire, proposant une offre diversifiée de soins cardiologiques notamment composée par une activité d'HAD mention « réadaptation », ainsi que des activités de Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et de Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

Considérant également, que ce dernier souhaite compléter son activité par une offre de SMR, alors qu'il intervient déjà en amont et en aval de la prise en charge de la phase aiguë des diverses pathologies cardiaques, en proposant un parcours de soins favorisant la prévention primaire et tertiaire, l'éducation thérapeutique et la réinsertion, en particulier professionnelle ;

Considérant que l'établissement a développé une véritable expertise et technicité des soins de court-séjour dans les différents domaines de la cardiologie en médecine, au travers de son activité d'USIC, de son service de Réanimation, et de son savoir-faire en chirurgie cardiaque et interventionnelle ;

Considérant qu'il souhaite s'appuyer sur cette expertise pour développer une activité d'expertise ciblée sur la prise en charge « Précoce Post-Aigue cardio-vasculaire » (unité PREPAC), permettant de répondre aux besoins de prise en charge en post-réanimation, en post-USIC et, par la même, de répondre aux besoins d'aval des services de soins critiques de médecine et de chirurgie cardiaque du CHU de Toulouse, et qu'il est le seul à vouloir développer ce projet à l'échelle régionale ;

Considérant que l'établissement a développé les outils de télésanté lui permettant de mieux coordonner le suivi des patients et d'agir en collaboration avec les professionnels de premier recours et les autres établissements de santé, favorisant une meilleure collaboration et permettant d'améliorer significativement l'accès aux soins ;

Considérant enfin que l'établissement est partenaire par conventions avec des établissements de SMR notamment cardiovasculaires, des établissements MCO et des structures médico-sociales assurant une continuité optimale des soins au sein d'un parcours sécurisé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CL PASTEUR (EJ 310000096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Cardio-Vasculaire "** sur le site CL PASTEUR TOULOUSE (ET 310780259), sis 45 AVENUE DE LOMBEZ, 31076 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-

CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE